

# **L'impact réel des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe**

pour l'amélioration du respect  
des droits de l'Homme et de la prééminence  
du droit dans les États membres

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe 2010  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	6	GRECO – Groupe d’États contre la corruption .....	14
<b>Introduction</b> .....	7	MONEYVAL .....	15
<b>Première partie : Les mécanismes et les organes de protection</b> .....	8	<b>Seconde partie : Exemples concrets de l’impact des mécanismes de suivi</b> .....	17
Convention européenne des droits de l’homme .....	8	Convention européenne des droits de l’homme .....	17
Charte sociale européenne .....	9	Charte sociale européenne .....	28
Convention européenne pour la prévention de la torture .....	10	Convention européenne pour la prévention de la torture .....	33
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales .....	11	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales .....	36
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires .....	11	Charte européenne des langues régionales ou minoritaires .....	39
Commission européenne contre le racisme et l’intolérance .....	11	Commission européenne contre le racisme et l’intolérance .....	41
Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains .....	12	Commissaire aux droits de l’Homme du Conseil de l’Europe .....	44
Commissaire aux droits de l’Homme du Conseil de l’Europe .....	13	GRECO – Groupe d’États contre la corruption .....	48
		MONEYVAL .....	54



**οὐκ ἔστι δὲ εὐνομία τὸ εὖ κείσθαι τοὺς νόμους, μὴ πείθεσθαι δέ.**

**De bonnes lois ne constituent pas à elles seules un bon gouvernement ; il importe surtout que ces bonnes lois soient observées.**

**Aristote, *La Politique***

## Avant-propos

Les fondements de l'édification d'une Europe libre, pacifique et solidaire n'ont pas varié. Même s'il est vrai que l'on constate avec inquiétude un regain de clameurs nationalistes et de la rhétorique identitaire, ces vingt dernières années auront surtout témoigné de la volonté des citoyens européens de surmonter les clivages et d'affirmer leur unité, tout en soulignant le caractère constitutif et fécond de leur diversité culturelle. La défense de la démocratie, de la prééminence du droit et la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales constituent toujours le socle des valeurs communes des 47 États réunis au sein du Conseil de l'Europe et la substance même du projet commun qu'ils lui ont assigné, assorti de moyens et mécanismes propres à en garantir la réalisation.

C'est dans ce sillage que s'inscrit la nouvelle architecture européenne et que le Conseil de l'Europe poursuit son action en développant non seulement des *normes* communes, pour la réalisation d'un espace juridique européen respectueux du principe de la prééminence

du droit et des droits de l'Homme en renforçant le caractère démocratique des réformes, mais aussi un *système de contrôle de ces normes en s'efforçant d'anticiper tout dysfonctionnement*.

A l'occasion de la réunion des Délégués des Ministres du 20 janvier 2010, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, rappelait que « le Conseil de l'Europe doit être le phare de l'Europe, une structure d'alerte précoce, en somme ». Ce sont précisément les mécanismes de suivi dans le domaine des droits de l'Homme et de l'état de droit qui constituent cette structure d'alerte, une structure au service des États, soucieuse d'œuvrer au plus près des préoccupations des citoyens européens afin de relever ensemble les principaux défis de nos sociétés.

Philippe Boillat  
*Directeur général des droits de l'Homme  
et des affaires juridiques*

# Introduction

Sur une période de presque soixante ans, le Conseil de l'Europe a développé un « acquis » considérable dans le domaine des droits de l'Homme. Ceci est également le cas en ce qui concerne la promotion et la sauvegarde du principe de la prééminence du droit. Cet « acquis » – qui ne l'est jamais si nous ne demeurons vigilants – couvre non seulement des *normes* (liées aux droits civils et politiques, aux droits sociaux, aux droits des minorités, à la lutte contre le racisme, la corruption, la traite des êtres humains, le blanchiment des capitaux et les paradis fiscaux), mais aussi un *contrôle actif du respect de ces normes*.

Ce contrôle est opéré par plusieurs mécanismes spécialisés bien établis, aux méthodes de travail adaptées à leur champ de compétence, et dont l'expertise et le professionnalisme sont reconnus. Grâce à ces mécanismes, le Conseil de l'Europe est en mesure de contrôler la mise en œuvre de ses normes, d'identifier les cas de manquement et de proposer des solutions ou de formuler des recommandations à l'attention de chacun de ses États membres.

Le Comité des Ministres, notamment, dans sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts obligatoires de la Cour européenne des droits de l'homme, le Commissaire européen des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, le Comité européen pour la prévention de la torture, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité consultatif de la Convention pour la protection des minorités nationales, le Groupe d'États contre la corruption, le Groupe d'experts sur la lutte contre le blanchiment (MONEYVAL), le Groupe d'experts de la Charte des langues régionales et minoritaires et le Groupe d'experts contre la traite des êtres humains sont, ensemble, le fleuron des mécanismes d'alerte et de sanction de la situation de la démocratie et des droits de l'homme en

Europe et agissent au plus près des préoccupations des citoyens soucieux de vivre dans un environnement de justice et de liberté garantissant leurs droits.

Le présent document\* décrit la façon dont le travail des mécanismes du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme et de l'état de droit a contribué à des améliorations concrètes dans la législation, la pratique et la situation des individus dans les États membres. La seconde partie du document rassemble une sélection d'exemples récents de situations dans lesquelles les États membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures afin d'améliorer la situation des droits de l'Homme, mais aussi de la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la suite de l'action d'un des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe.

Christos Giakoumopoulos

*Directeur de Monitoring,*

*Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques*

---

\* Ce document ne prétend pas être exhaustif : les exemples donnés servent uniquement à illustrer l'impact national des mécanismes de suivi dans le domaine des droits de l'Homme et de l'État de droit du Conseil de l'Europe. N'apparaissent pas non plus les résultats significatifs obtenus dans le domaine des droits de l'Homme et de l'État de droit à la fois par les activités de type intergouvernemental classique qui aboutissent à l'adoption de rapports et instruments juridiques (par exemple, traités, recommandations, lignes directrices) par le Comité des Ministres, les activités spécifiques de la Commission européenne pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise), la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), les activités d'assistance et de sensibilisation visant à faciliter le respect des standards requis, et celles d'autres institutions du Conseil de l'Europe dont le champ d'action est plus vaste, comme l'Assemblée parlementaire ou le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

# Première partie : Les mécanismes et les organes de protection

## Convention européenne des droits de l'homme

**Exemples concrets : voir page 17**

Tous les États Parties à la Convention européenne des droits de l'homme s'engagent à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés qui y sont garantis et à leur assurer des recours efficaces dans le cas où une violation est alléguée. Le respect de ces obligations est assuré par un mécanisme de surveillance basé sur des requêtes introduites par des individus ou par des États membres devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour).

Lorsque la Cour conclut, dans ses arrêts, à l'existence de violations de la Convention, les États concernés ont l'obligation juridique d'exécuter ces arrêts en payant l'indemnisation pécuniaire accordée, mais aussi en adoptant, s'il y a lieu, d'autres mesures individuelles pour réintégrer le requérant dans ses droits (par exemple, la libération d'une personne placée en détention provisoire, l'octroi d'un permis de séjour à un étranger menacé d'expulsion, la restitution de propriétés confisquées, la réunification d'enfants avec leurs parents etc.). Dans la plupart des États il est également possible, à la suite d'un constat de violation par la Cour, de rouvrir les procédures et/ou de réviser les décisions nationales pour remédier aux violations commises\*.

En outre, les arrêts constatant une violation de la Convention obligent souvent les États concernés, et parfois même d'autres États, à

prendre des mesures d'ordre général pour s'y conformer, et les juridictions internes à faire évoluer leur jurisprudence, les arrêts de la Cour ayant aujourd'hui un effet direct dans la grande majorité des États membres. La simple introduction d'une requête devant la Cour entraîne ou accélère parfois des changements d'ordre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel.

La bonne exécution de tous les arrêts est contrôlée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et aucun État n'a jamais refusé pour une longue période d'exécuter un arrêt (plus de 10 000 affaires ont été soumises au Comité des Ministres au titre du contrôle de l'exécution des arrêts).

La Convention européenne des droits de l'homme est un élément fondamental de la stabilité démocratique européenne.

Le fait que la Convention européenne des droits de l'homme et son mécanisme de surveillance obligatoire aient été généralement acceptés au cours des années 1990 a grandement contribué à l'affirmation de la confiance qui existe aujourd'hui dans les relations internationales, en développant un véritable standard commun entre les gouvernements de toute l'Europe, fondé sur la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme. À plusieurs reprises par le passé, l'existence de ce standard commun a contribué également à permettre que des solutions soient trouvées à des situations de tensions internationales et que des réponses adéquates aux situations de crise soient élaborées.

La Convention européenne des droits de l'homme est un élément fondamental de la

\* Voir à cet égard la Recommandation du Comité des Ministres n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (19 janvier 2000, 694<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

coopération et de l'intégration européenne. L'interprétation évolutive de la Convention par la Cour et la surveillance effective de l'exécution de ses arrêts, y compris par l'adoption de toutes les mesures législatives, ou d'autre nature, nécessaires afin de remédier aux violations constatées, permettent une amélioration constante des systèmes juridiques des États membres – le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille régulièrement l'adoption de plusieurs centaines de réformes législatives ou d'autre nature, afin d'assurer le respect des standards de la Convention européenne des droits de l'homme, tels que précisés par les arrêts de la Cour.

Depuis 2004, une réforme du système de surveillance prévu par la Convention européenne des droits de l'homme est en cours. Dans le cadre de cette réforme, le Protocole n° 14, amendant le système de surveillance de la Convention, a été adopté et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010. La réforme vise :

- au niveau national, à faire connaître davantage les normes de la Convention européenne des droits de l'homme par le biais de plusieurs recommandations du Comité des Ministres ;
- au niveau européen, à garantir l'efficacité du système de contrôle par une amélioration de la rapidité de traitement des requêtes et de l'exécution des arrêts.

Accepter la surveillance externe prévue par la Convention européenne des droits de l'homme représente une preuve de la légitimité de l'action des gouvernements des États membres dans leur rapports avec leur population – les droits protégés sont effectivement ceux de chaque individu ; l'exécution des arrêts nécessite dès lors de remédier entièrement et concrètement aux dommages subis par les requérants. Accepter de cette manière la surveillance externe contribue aussi à assurer la légitimité des actions internationales des États membres, notamment dans le domaine des droits de l'Homme.

Internet : <http://www.echr.coe.int/> ; <http://www.coe.int/execution/>

## Charte sociale européenne

Exemples  
concrets : voir  
page 28

La Charte sociale européenne est le complément de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle énonce des droits économiques et sociaux fondamentaux. Comme la Convention européenne des droits de l'homme, elle établit un système de contrôle qui garantit le respect de ces droits par les États parties.

Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) est un organe quasi-judiciaire indépendant qui interprète les droits fondamentaux inscrits dans la Charte sociale euro-

péenne et détermine si la législation et la pratique des États parties sont conformes à la Charte\*.

La procédure de contrôle de l'application de la Charte repose sur :

- les rapports nationaux soumis par les États parties,
- la procédure de réclamations collectives.

\* Actuellement, 42 États sont parties à la Charte.

### Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les États parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le CEDS examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « Conclusions ». Elles sont publiées chaque année.

Si un État ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cet État, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des États parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

### Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, entré en vigueur en 1998, permet à des organisations nationales et internationales, telles que des syndicats, des organisations d'employeurs et des ONG internationales, de saisir le Comité européen

des Droits sociaux de réclamations alléguant de violations de la Charte.

La réclamation est examinée par le CEDS qui, si les conditions de forme sont remplies, décide de sa recevabilité avant d'adopter une décision sur le bien-fondé.

Les réformes successives et les ajouts substantiels effectués ont transformé la Charte en un instrument de grande influence, entraînant des modifications dans les législations et pratiques nationales, et ce dans de nombreux domaines tels que les droits syndicaux, l'interdiction du travail des enfants, la couverture sociale et médicale, l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Il existe de nombreux exemples d'États parties qui ont mis leur situation nationale en conformité à la Charte. Ils se sont multipliés de façon significative depuis le début des années 90 à la suite des efforts du Conseil de l'Europe pour relancer la Charte, et ce grâce notamment à l'application du Protocole de Turin de 1991 et à l'introduction de la procédure de réclamations collectives.

Les exemples donnés dans la seconde partie du présent document couvrent un large éventail de situations, telles que certaines mises en conformité intervenues à la suite des conclusions du CEDS ou des décisions rendues dans le cadre des réclamations collectives, ou encore des actions complémentaires de la part du Comité gouvernemental (avertissements) et du Comité des Ministres (recommandations). Ces exemples montrent

également l'interaction entre la jurisprudence du CEDS et celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les mesures prises par les États varient également par leur nature : elles peuvent se traduire par l'adoption d'une nouvelle législation, une nouvelle jurisprudence, la mise en place de mesures administratives ou encore la signature de conventions collectives par les partenaires sociaux\*.

Outre les exemples énumérés dans le présent document, il n'est pas rare de constater que la transposition de directives et autres textes communautaires coïncide avec la mise en conformité d'une situation à la Charte – coïncidence qui n'est pas surprenante étant donné que le droit communautaire repose pour beaucoup, dans le domaine social, sur des principes normatifs qui ont été initialement établis par la Charte. De plus, ce processus ne concerne pas exclusivement les États membres de l'Union européenne, mais a également un impact tout aussi important (sinon plus) sur la législation et la pratique de certains États non membres de l'Union.

\* Pour une liste d'exemples, voir le site Internet de la Charte sociale (fiches État).

Internet : <http://www.coe.int/socialcharter/>

## Convention européenne pour la prévention de la torture

Exemples  
concrets : voir  
page 33

Le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** (CPT) organise des visites dans des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont sont traitées les personnes privées de liberté. Ces lieux incluent des prisons, des centres de détention pour mineurs, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques, des foyers sociaux, etc.

Les délégations du CPT ont un accès illimité à ces lieux de détention et ont le droit de s'y déplacer sans restriction. Elles s'entretiennent sans témoin avec les personnes privées de liberté et communiquent librement avec toute personne pouvant leur fournir des informations.

Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Après chaque visite, le CPT envoie un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport inclut les constatations du CPT et ses recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également aux autorités de lui fournir une réponse détaillée aux questions soulevées dans son rapport. Ces rapports et les réponses font partie du dialogue permanent avec l'État concerné.

Depuis sa création en 1990, le CPT a effectué près de 300 visites dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe.

La liste d'exemples ci-dessous n'est pas exhaustive et ne fournit qu'une sélection de certaines mesures prises par les États parties pour suivre les recommandations faites par le CPT.

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Exemples  
concrets : voir  
page 36

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur en 1998, compte actuellement 39 États parties. Il s'agit d'un instrument unique, visant à assurer aux minorités un ensemble de droits dans des domaines tels que l'accès aux médias, l'éducation, la non-discrimination, la participation.

La Convention-cadre est assortie d'un mécanisme de suivi dynamique, visant à développer un dialogue constructif entre toutes les parties concernées. Ce mécanisme inclut des visites dans les pays et l'adoption d'avis spécifiques sur chacun des États par un Comité consultatif d'experts indépendants. Cette évaluation sert de base au Comité des Ministres pour adopter des conclusions ciblées et des recommandations. Tous les États parties sont traités sur un pied d'égalité

et il s'instaure, tant au cours des visites que durant les activités de suivi, un dialogue direct entre le Comité consultatif et les représentants des minorités nationales et de la société civile.

Le mécanisme de suivi a révélé des insuffisances dans la mise en œuvre de certains principes importants de la Convention-cadre. En même temps, le dialogue instauré avec les autorités et les minorités a aussi donné lieu à des avancées significatives, non seulement en termes d'améliorations de la législation ou des institutions mais aussi de pratiques concrètes, avec un effet très direct sur la situation des minorités nationales. Si l'accélération de ces progrès n'est pas due à la seule action du mécanisme de suivi, ce dernier a bien souvent joué un rôle-clé.

Internet: <http://www.coe.int/minorities/>

## Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Exemples  
concrets : voir  
page 39

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est le cadre juridique européen de référence pour la protection et la promotion des langues utilisées par les membres des minorités nationales et ethniques. A ce jour, la Charte a été ratifiée par 25 États et signée par 8 autres. Six États se sont engagés à la ratifier lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, mais ne l'ont pas encore fait.

La Charte oblige ses États parties à promouvoir activement l'utilisation des langues minoritaires dans pratiquement tous les domaines de la vie publique : éducation, justice, administration, médias, culture, vie économique et sociale et coopération transfrontalière. Elle concerne les langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un État mais ne vise pas les langues liées à des phénomènes de migration récents, ni les dialectes de la langue officielle.

La Charte prévoit un mécanisme de suivi pour évaluer, tous les trois ans, l'application du traité par les États parties. Le Comité d'experts est responsable de la mise en œuvre de ce mécanisme de suivi. Son rôle est d'évaluer le respect des engagements pris par les États parties, de formuler des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques et de faire rapport au Comité des Ministres.

Tous les deux ans, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe doit présenter à l'Assemblée parlementaire un rapport détaillé sur l'application de la Charte. Cela permet de veiller à ce que les membres des 47 parlements européens soient tenus informés de la mise en œuvre de la Charte et puissent exercer la pression politique qui pourrait être nécessaire pour encourager la prise de mesures adéquates au niveau national.

Internet: <http://www.coe.int/minlang/>

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Exemples  
concrets : voir  
page 41

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Sa mission est de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

Ses membres sont indépendants : ils sont choisis pour leur autorité morale et leur expertise reconnue.

Comme le prévoit son statut, l'ECRI a pour activité principale le monitoring pays par pays, qui se déroule suivant des cycles de cinq

ans. Neuf ou dix pays font donc l'objet de ce suivi chaque année. Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont traités sur un pied d'égalité. Pour établir ses rapports pays par pays, l'ECRI s'appuie sur une étude approfondie des informations dont elle dispose et sur une visite de contact. Avant de les publier, elle instaure un dialogue confidentiel avec les autorités nationales. Dans chaque rapport, elle analyse la situation dans le pays concerné et formule des recommandations à l'intention des pouvoirs publics sur les réponses à apporter aux problèmes trouvés. Pour le quatrième cycle de monitoring (2008-2012), axé sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses précédents rapports, l'ECRI s'est dotée d'un nouveau processus de suivi spécifique portant sur la mise en œuvre prioritaire de trois recommandations dans un délai de deux ans.

Les deux autres activités statutaires de l'ECRI sont, d'une part, l'élaboration à l'intention de tous les États membres de recommandations de politique générale (proposant des lignes directrices pour l'adoption de législations, de politiques et de stratégies nationales) et, d'autre part, le développement de relations avec la société civile (activités d'information et de sensibilisation).

Internet : <http://www.coe.int/ecri/>

Les trois aspects du travail de l'ECRI sont indissociables et interdépendants. Les rapports pays par pays, qui mettent en lumière des problèmes spécifiques, permettent aussi de dégager, pris dans leur ensemble, de grandes tendances européennes. Face à certains phénomènes qui exigent une action concertée, l'ECRI propose des réponses adaptées qu'elle présente sous la forme de recommandations de politique générale. Ses activités d'information et de sensibilisation contribuent à la mise en œuvre des recommandations, que celles-ci soient spécifiques à un pays ou d'ordre général.

Pour combattre efficacement le racisme et la discrimination raciale, il est essentiel de commencer par reconnaître le problème. Grâce à l'ECRI, il est aujourd'hui clair que ces phénomènes touchent toute l'Europe, sous leur forme non seulement la plus extrême et la plus grave mais aussi la plus banale. C'est en effet au quotidien qu'ils constituent, pour bien des gens, des obstacles énormes, voire insurmontables.

L'ECRI est à l'origine du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction générale de la discrimination. Cet instrument, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005, est pour les États un outil concret de lutte contre le racisme.

## Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197] (ci-après : « la Convention ») a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.

Cette Convention est considérée comme l'une des plus grandes réalisations du Conseil de l'Europe au cours de ses 60 années d'existence et comme le traité de droits humains le plus important de cette dernière décennie. Premier traité européen dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, cette Convention est un instrument global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et

indépendant apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

La Convention met en place un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre qui repose sur deux piliers : le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA), instance technique composée d'expert(e)s indépendant(e)s et hautement qualifié(e)s, et le *Comité des Parties*, instance plus politique, composé des représentant(e)s au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentant(e)s des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Le GRETA est la seule instance indépendante de suivi dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains créée par un instrument juridique international contraignant. Son rôle est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. A cette fin, le GRETA procède à l'adoption de rapports évaluant les mesures prises par les

Parties pour mettre en œuvre la Convention. Les Parties qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seront tenues de renforcer leur action. Sur la base du rapport et des conclusions du GRETA concernant une Partie, le Comité des Parties peut adopter des recommandations adressées à cette dernière au sujet des mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

En vertu de l'article 38 de la Convention, le GRETA procède à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties suivant une procédure divisée en cycles. Pour chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation. En outre, il peut adopter un questionnaire sur la mise en œuvre par les Parties des dispositions de la Convention concernées. Sur la base des informations recueillies au travers de la réponse de la Partie à ce questionnaire et d'autres informations, notamment sollicitées par le GRETA auprès de la société civile ou obtenues au moyen de visite d'une délégation du GRETA dans le pays concerné, le GRETA prépare un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes

identifiés. Ce projet de rapport est soumis aux commentaires de la Partie concernée et le GRETA adopte le rapport final en tenant compte de ces commentaires.

Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013. Pour le premier cycle d'évaluation, le GRETA a sélectionné les dispositions de la Convention permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties. Le premier cycle d'évaluation s'est ouvert par l'envoi en février 2010 du questionnaire aux dix premiers pays devenus Parties à la Convention et qui devront répondre pour le 1<sup>er</sup> septembre 2010 au plus tard.

L'efficacité de la Convention se mesure à l'aune de l'efficacité de son mécanisme de suivi. Le mécanisme prévu par la Convention, et en particulier l'expertise indépendante du GRETA, est un de ses points forts. Il est certain que les premiers rapports et les premières conclusions du GRETA, attendues pour 2011, auront un réel impact dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains non seulement pour le pays directement concerné mais également pour tous les pays et les acteurs qui participent à la lutte contre ce fléau.

Internet: <http://www.coe.int/trafficking/>

## Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Exemples  
concrets : voir  
page 44

Le Commissaire aux droits de l'Homme est une institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe ; sa mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'Homme et leur respect dans les 47 États membres de l'Organisation. Le Bureau du Commissaire a été établi en 1999 (Résolution (99) 50). Les activités du Commissaire s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés : un dispositif de visites dans les pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ; des travaux thématiques et des activités de sensibilisation ; la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et des instances internationales de protection des droits de l'Homme.

Le Commissaire effectue des visites dans les États membres pour suivre et évaluer la situation des droits de l'Homme. Il s'agit de visites ciblées visant à cerner les principaux problèmes et à faire des recommandations pré-

cises. Lors de ces visites, le Commissaire rencontre les plus hauts représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des structures nationales de protection des droits de l'Homme. Par ailleurs, il dialogue avec des personnes qui ont des inquiétudes à exprimer et se rend dans des établissements où la question des droits de l'Homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil des demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et autres lieux où vivent des groupes vulnérables. Des rapports sont publiés à la suite des visites. Un dialogue régulier et équilibré avec tous les États membres permet de vérifier, entre autres, que les recommandations sont bien appliquées.

Pour ce qui est de protéger les droits de l'Homme et d'en prévenir les violations, le Commissaire fait un travail de conseil et d'information qui peut prendre la forme

d'avis ou de documents thématiques sur des questions de droits de l'Homme particulières. Il s'emploie aussi à mieux faire connaître les droits de l'Homme dans les États membres en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes, ou en y participant. Il contribue enfin au débat et à la réflexion sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'Homme en faisant paraître régulièrement des articles et des documents thématiques.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire peut, de sa propre initiative, exercer un droit de tierce intervention devant la Cour en formulant des observations écrites et en prenant part aux audiences.

L'activité du Commissaire contribue également à la recherche de solutions précoces

lorsqu'une crise se dessine ou aux efforts de reconstruction après les conflits.

En tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire jouit d'une flexibilité sans égal dans sa collaboration avec les autres instances de l'Organisation, y compris les mécanismes de suivi des droits de l'Homme, les comités intergouvernementaux et les commissions parlementaires. Il coopère avec tous ces organes ainsi qu'avec des instances internationales très diverses, à commencer par l'ONU et ses agences spécialisées, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Son Bureau collabore étroitement avec les structures nationales de protection des droits de l'Homme et les ONG actives dans ce domaine, ainsi qu'avec des universités et des groupes de réflexion.

Internet: <http://www.commissioner.coe.int/>

## GRECO – Groupe d'États contre la corruption

Exemples  
concrets : voir  
page 48

Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a été créé en 1999, en tant qu'Accord partiel élargi, par 17 États membres du Conseil de l'Europe. Le GRECO – qui n'est pas ouvert uniquement aux États européens – comprend actuellement 47 États, dont les États-Unis. Tous les États membres de l'Union européenne ont adhéré au GRECO, l'Italie étant le dernier à l'avoir fait en juin 2007.

Le GRECO a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en surveillant – par l'évaluation mutuelle et la pression des pairs – l'application dans chaque pays des instruments anticorruption du Conseil de l'Europe, et notamment des Vingt Principes directeurs pour la lutte contre la corruption et des conventions pénale et civile sur la corruption. Le GRECO aide ainsi à identifier les lacunes des politiques, lois et réglementations nationales de lutte contre la corruption, ainsi que des dispositifs institutionnels correspondants, en vue d'inciter les États à adopter les réformes nécessaires.

La surveillance exercée par le GRECO comprend une procédure d'évaluation basée sur des visites sur place, suivie par une évaluation d'impact (« procédure de conformité ») visant à examiner les mesures prises par ses membres pour mettre en œuvre les recommandations résultant des évaluations par pays.

Le 3<sup>e</sup> Cycle d'Évaluation, qui a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et se poursuit actuellement, porte sur deux thèmes distincts : la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales (interprétée par référence à la Recommandation Rec (2003) 4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales) et les incriminations prévues au titre des articles pertinents de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et de son Protocole additionnel (STE n° 191).

Lors des cycles précédents, le GRECO a abordé une gamme étendue de questions, notamment : les organes anticorruption, les immunités des agents publics en tant qu'obstacles éventuels à la lutte contre la corruption, la protection des personnes qui déclarent des soupçons de corruption à un responsable interne ou à une autorité externe (« donneurs d'alerte ») et la confiscation des produits de la corruption.

La méthode appliquée par le GRECO est généralement reconnue comme exemplaire : le *modus operandi* du GRECO, ses évaluations réalisées par des spécialistes des politiques anticorruption de ses membres, le caractère constructif de ses recommandations par pays et l'étude d'impact visant à évaluer leur mise en œuvre sont considérés comme les éléments modèles d'un mécanisme de suivi efficace.

Le GRECO accorde une haute priorité au resserrement de la coopération avec d'autres acteurs internationaux essentiels comme les Nations Unies et l'OCDE – qui bénéficient du statut d'observateur auprès du GRECO – ainsi qu'avec les organes pertinents de l'Union européenne, afin d'accroître encore l'efficacité des activités engagées par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la corruption et d'éviter les chevauchements et la duplication des efforts.

Internet : <http://www.coe.int/greco/>

Le travail mené par le Greco depuis plus de dix ans a conduit à l'adoption d'un nombre considérable de rapports qui contiennent une masse énorme d'informations factuelles sur les politiques de lutte contre la corruption en Europe et aux États-Unis et en font ressortir les résultats et les lacunes. Ces rapports montrent les progrès indéniables accomplis par de nombreux membres du GRECO dans la lutte contre la corruption.

## MONEYVAL

Exemples  
concrets : voir  
page 54

Le blanchiment de capitaux menace directement l'état de droit. Il permet au crime organisé de s'approvisionner en fonds de trésorerie et capitaux d'investissement, et incite les criminels à commettre, au niveau national comme transnational, encore plus d'actes criminels générateurs de profits. Lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux est un facteur crucial dans la lutte contre le crime organisé et la corruption. Nos économies étant désormais mondialisées, les produits de crimes commis dans un pays peuvent facilement être transférés dans d'autres pays qui, aux yeux des criminels, se défendent moins bien contre le blanchiment de capitaux. Dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le crime visant à accumuler des actifs, la communauté internationale est donc aussi forte que son maillon le plus faible.

Le Conseil de l'Europe a établi en 1997 un mécanisme de pression par les pairs et d'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le **Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux** (PC-R-EV), par la suite rebaptisé MONEYVAL. Après les événements du 11 septembre 2001, le mandat de MONEYVAL a été révisé par le Comité des Ministres pour étendre sa compétence à l'évaluation de la conformité des États aux normes applicables en matière de financement du terrorisme, car certaines des techniques utilisées pour blanchir les capitaux sont également utilisables pour identifier le financement des activités terroristes.

MONEYVAL est chargé principalement de l'évaluation des États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres du Groupe d'action financière (GAFI). Le GAFI avait été

créé par le G7 en 1989 pour diriger les activités normatives mondiales dans ce domaine.

A l'heure actuelle, 28 États membres du Conseil de l'Europe sont évalués par MONEYVAL. En 2006, le Comité des Ministres a accepté la candidature de l'État d'Israël pour faire partie de MONEYVAL, et Israël a, depuis, été évalué par MONEYVAL.

Le Conseil de l'Europe/MONEYVAL est devenu membre associé du GAFI en 2006. Il est désormais un membre pionnier et respecté du réseau mondial des organes d'évaluation de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/CFT).

MONEYVAL a pour objectif d'améliorer la capacité de ses États à se défendre, mais aussi à défendre la communauté internationale et le système financier mondial contre les menaces découlant du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il utilise pour cela deux principaux outils : des évaluations mutuelles rigoureuses et un suivi systématique des progrès marqués par les pays en réaction aux principales recommandations formulées dans tous les rapports de MONEYVAL. MONEYVAL peut, si nécessaire, imposer une série de mesures graduées si les pays ne sont pas en conformité avec les documents de référence de MONEYVAL (« procédure de conformité renforcée »).

L'application de ces mesures vise à garantir que les États membres de MONEYVAL appliquent efficacement les normes internationales et prennent des mesures correctrices de manière appropriée dans le cadre des processus propres à MONEYVAL. Ces mesures ont déjà été prises par MONEYVAL à l'encontre de 7 de ses membres au cours de trois cycles d'évaluation – et sont allées jusqu'à l'organisation (dans deux cas) de missions de haut

niveau expliquant aux gouvernements au plus haut niveau l'importance que revêtent pour la communauté internationale des mesures effectives de LAB/CFT. Dans un cas, MONEYVAL a également été dans l'obligation d'adopter des déclarations publiques sur les risques que le pays concerné générerait pour le système financier mondial. Comme indiqué ci-après, le pays concerné progresse maintenant rapidement dans le traitement de ces problèmes.

La crise économique mondiale, qui a débuté en 2008, a mis en exergue la nécessité de se doter, au niveau international, de régimes de LAB/CFT forts. En avril 2009, les dirigeants du G-20 ont décidé d'agir contre les juridictions non coopératives et invité le GAFI à « réviser et revitaliser » le processus d'examen pour évaluer la conformité des juridictions avec les normes LAB/CFT. MONEYVAL contribue activement à la réponse du GAFI aux ministres du G-20. MONEYVAL assure la coprésidence du Groupe régional Europe/Eurasie (ERRG), qui fait progresser ce dossier pour un certain nombre de juridictions (en Europe/Eurasie, que ces pays soient évalués par le GAFI, MONEYVAL ou d'autres instances.

MONEYVAL évalue la mise en œuvre des mesures juridiques, financières et répressives de LAB/CFT en vigueur dans ses États membres. Ses rapports contiennent des informations concrètes : des notations sur la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre de chacune des 49 normes mondiales princi-

pales, et des plans d'actions pour les améliorations nécessaires à apporter.

Les rapports suivent la « Méthodologie commune LAB/CFT » adoptée en 2004 par MONEYVAL, le GAFI, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale. La Méthodologie de 2004 est basée sur les principales normes internationales dans le domaine de la LAB/CFT : les 40 Recommandations du GAFI et les Recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme, la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational, la Convention internationale de 1999 des Nations Unies pour l'élimination du financement du terrorisme et la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime. En outre, en tant que mécanisme de monitoring européen, MONEYVAL (et c'est là un cas unique au sein des organes mondiaux d'évaluation LAB/CFT), évalue également l'application de la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement d'activités terroristes (la Troisième Directive de l'Union européenne) et ses mesures d'application.

Tous les rapports de MONEYVAL deviennent automatiquement des documents publics et sont accessibles sur le site web de MONEYVAL.

**Internet:** <http://www.coe.int/Moneyval/>

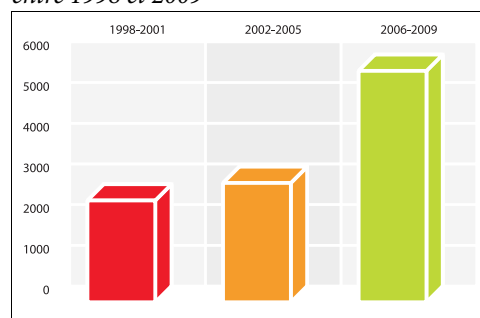
## Seconde partie : Exemples concrets de l'impact des mécanismes de suivi

### Convention européenne des droits de l'homme

Si les États défendeurs doivent remédier aux violations subies par les requérants et constatées par la Cour, ils sont aussi souvent obligés d'adopter des mesures d'ordre général pour se conformer aux arrêts de la Cour établissant l'existence de violations (article 46)\*. La liste d'exemples ci-dessous n'est aucunement exhaustive et ne représente qu'un aperçu de l'impact des arrêts de la Cour. Les détails des mesures prises figurent dans les Résolutions finales adoptées ou, s'agissant des affaires encore en cours d'examen par le Comité des Ministres, dans les ordres du jour annotés des réunions « droits de l'Homme » du Comité des Ministres. En outre, depuis 2007 le Comité des Ministres publie des Rapports annuels qui présentent entre autre une sélection thématique d'affaires examinées au cours de l'année.

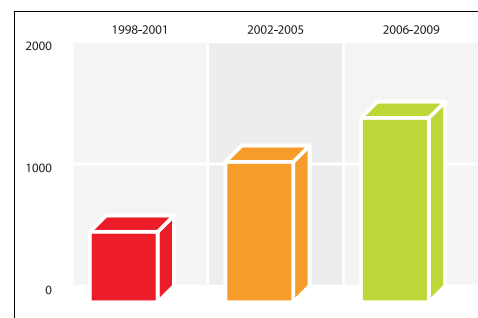
#### Statistiques sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

*Nouvelles affaires transmises au Comité des Ministres pour surveillance de l'exécution entre 1998 et 2009*



Ces graphiques montrent respectivement l'évolution, depuis 1998, du nombre de nouvelles affaires soumises à la surveillance du

*Affaires closes par résolution finale entre 1998 et 2009*



Comité des Ministres, ainsi que des affaires dont l'examen a été clos par l'adoption d'une résolution finale.

\* Pour chacun des exemples a été indiqué entre parenthèses le nom de l'arrêt à la suite duquel la législation ou la jurisprudence interne ont eu lieu et les références de l'affaire elle-même ou de la résolution du Comité des Ministres correspondante. A la date d'élaboration de ce document (août 2010) l'élaboration d'une résolution était en cours pour les affaires indiquant « examen en principe clos », tandis que pour les affaires indiquant « examen en cours » le Comité des Ministres n'avait pas terminé l'évaluation de l'ensemble des mesures d'exécution ; la situation de ces affaires est ainsi susceptible d'évoluer.

<b>Albanie</b>	<p>Reforme du service des huissiers pour assurer l'exécution effective des décisions de justice (<i>Qufaj Co. Sh.P.K.</i>, requête n° 54268/00, arrêt du 18 novembre 2004, définitif le 30 mars 2005 – examen en cours).</p> <p>Abrogation de dispositions qui permettaient l'annulation de décisions de justice définitives (<i>Driza</i>, requête n° 33771/02, arrêt du</p>	<p>13 novembre 2007, définitif le 2 juin 2008 – examen en cours).</p> <p>Amélioration de la protection juridique des enfants en cas d'enlèvement par l'un des parents (<i>Bajrami</i>, requête n° 35853/04, arrêt du 12 décembre 2006, définitif le 12 mars 2007, révisé le 18 décembre 2007, définitif le 18 mars 2008 – examen en cours).</p>
<b>Allemagne</b>	<p>Réforme de la loi sur les frais de justice et le Code de procédure pénale avec pour effet que dans une procédure pénale ou une procédure judiciaire engagée en vertu de la loi sur les contraventions administratives, il n'y aura lieu de faire payer les frais d'interprète à l'inculpé ou à l'intéressé qui ne comprend pas la langue allemande que si le tribunal a décidé que ces frais seront à la charge dudit inculpé ou intéressé parce qu'il les a lui-même occasionnés inutilement par sa négligence ou par un autre comportement fautif (<i>Öztürk</i>, ResDH (1989) 31).</p>	<p>Changement de jurisprudence en matière de publication de photos de personnalités publiques afin de mieux mettre en balance les intérêts publics et privés (<i>Von Hannover</i>, ResDH (2007) 124).</p> <p>Amendement de la loi sur les allocations familiales afin d'éliminer des discriminations de traitement entre différentes catégories d'étrangers (<i>Niedzwiecki</i>, requête n° 58453/00, arrêt du 17 octobre 2005, définitif le 15 février 2006 – examen en principe clos).</p>
<b>Andorre</b>	<p>Extension du droit de recours constitutionnel, sans avoir à obtenir l'accord du</p>	<p>Ministère Public (<i>Millan i Tornes</i>, ResDH (99) 721).</p>
<b>Arménie</b>	<p>Adoption d'une nouvelle loi sur la procédure à suivre pour l'organisation des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations (<i>Mkrtchyan</i>, ResDH (2008) 2).</p> <p>Introduction dans la loi de l'obligation de pleinement motiver toute décision</p>	<p>d'accorder, rejeter ou révoquer une licence de radiodiffusion (<i>Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan</i>, requête n° 32283/04, arrêt du 17 juin 2008, définitif le 17 septembre 2008 – examen en cours).</p>
<b>Autriche</b>	<p>Réforme législative visant à empêcher l'expulsion des étrangers vers des pays où ils risqueraient d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (<i>Ahmed</i>, ResDH (2002) 99).</p> <p>Libéralisation du droit de diffusion audiovisuelle (<i>Informationsverein Lentia et autres</i>, ResDH (1998) 142)</p>	<p>Adoption d'une nouvelle loi sur les médias, prévoyant entre autre que dans le cadre d'une procédure pénale engagée en application de cette loi le tribunal ne puisse s'abstenir de tenir une audience orale et publique que si les personnes concernées ont expressément renoncé à leur droit à ce qu'une telle audience soit organisée (<i>A. T.</i>, CM/ResDH (2007) 76).</p>
<b>Azerbaïdjan</b>	<p>Introduction dans la loi de délais explicites pour l'enregistrement des personnes morales (<i>Ramazanova</i>, requête n° 44363/02, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, définitif le 1<sup>er</sup> mai 2007 – examen en cours).</p>	<p>Mesures de formation pour les procureurs, enquêteurs, officiers de polices et juges visant à prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradants (<i>Mammadov</i>, requête n° 34445/04, arrêt du 11 janvier 2007, définitif le 11 avril 2007 – examen en cours).</p>
<b>Belgique</b>	<p>Réforme législative visant à éliminer les discriminations existantes en droit des successions belge et fondées sur le statut marital ou affectant les enfants nés hors de mariage (<i>Marckx</i>, ResDH (1988) 3).</p> <p>Changement de la pratique de la Cour de cassation belge quant à l'interprétation des dis-</p>	<p>positions du Code de procédure pénale régissant la demande de mise en liberté de l'accusé (<i>Bernaerts</i>, ResDH (1995) 104).</p> <p>Introduction de la possibilité de rouvrir des procédures pénales suite à une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (<i>Goktepe</i>, CM/ResDH (2009) 65).</p>

<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Renforcement des sanctions en cas de non respect par un parent des droits de garde de l'autre parent, mise en place de mesures pour assurer l'exécution forcée dans de tels cas et	pour assurer la protection de l'enfant ( <i>Šobota-Gajić</i> , requête n° 27966/06, arrêt du 6 novembre 2007, définitif le 6 février 2008 – examen en principe clos).
<b>Bulgarie</b>	Décriminalisation de l'objection de conscience et création d'un service alternatif aux obligations militaires ( <i>Stefanov</i> , ResDH (2004) 32). Adoption d'une nouvelle loi sur les confessions religieuses, permettant l'enregistrement de témoins de Jéhovah en tant que personnes morales ( <i>Lotter et Lotter</i> , ResDH (2009) 62). Adoption d'une nouvelle loi sur la santé, en vertu de laquelle la décision d'internement psychiatrique relève de la compétence des	tribunaux ( <i>Varbanov</i> , CM/ResDH (2010) 40). Élaboration d'instructions adressées aux organes d'investigation afin que ceux-ci tiennent davantage compte de la position des victimes dans les affaires de viol, en conformité avec les principes dégagés par la Cour européenne ( <i>M.C.</i> , 39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, définitif le 4 mars 2004 – examen en cours).
<b>Croatie</b>	Réforme législative introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et adoption de mesures législatives et autres pour garantir une durée raisonnable des procédures judiciaires ( <i>Horvat</i> , ResDH (2005) 60). Adoption d'une nouvelle loi sur la famille, prévoyant spécifiquement des mesures pour établir rapidement la paternité lorsque le père présumé refuse de coopérer à la procédure ( <i>Mikulic</i> , CM/ResDH (2006) 69).	Introduction dans le code pénal du « crime de haine », création d'une division spéciale de police chargée entre autre des enquêtes sur les crimes de haine et mise en œuvre d'un programme de formation pour sensibiliser les fonctionnaires de police à la prévention des crimes de haine ( <i>Šečić</i> , 40116/02, arrêt du 31 mai 2007, définitif le 31 août 2007 – examen en cours).
<b>Chypre</b>	Nouvelle législation donnant effet au droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives, municipales et communautaires aux ressor-	tissants chypriotes d'origine turque résidant habituellement dans la république de Chypre ( <i>Aziz</i> , CM/ResDH (2007) 77).
<b>Danemark</b>	Adaptation de la pratique suivie par les juridictions danoises en matière civile afin d'assurer un meilleur contrôle du respect du délai raisonnable des procédures (affaire <i>A. et autres</i> , ResDH (1996) 606).	Extension législative de la liberté négative d'association, i.e. le droit de ne pas être membre d'un syndicat ( <i>Sørensen et Rasmussen</i> , CM/ResDH (2007) 6).
<b>Espagne</b>	Changement de la jurisprudence des tribunaux espagnols quant à l'obligation de permettre la preuve de la vérité dans les procédures en diffamation – la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé l'applicabilité directe de la jurisprudence de Strasbourg dans le droit interne ( <i>Castells</i> , ResDH (1995) 93). Introduction dans le Code Pénal de peines plus sévères pour la soustraction d'enfants en vue d'assurer un meilleur respect des droits	de garde des parents ( <i>Iglesias Gil et A.U.I.</i> , CM/ResDH (2006) 76). Amélioration des garanties concernant la composition des tribunaux militaires et les règles de procédures applicables aux juges qui y siègent, afin d'éliminer la possibilité que dans une affaire donnée, un juge ayant siégé en première instance ne soit appelé à siéger en appel ( <i>Perote Pellon</i> , CM/ResDH (2005) 94).
<b>Estonie</b>	Mise en place d'un programme de construction de nouvelles prisons et de travaux de rénovation très extensifs des prisons existantes. En attendant l'achèvement du programme, introduction de mesures temporaires pour améliorer les conditions de détention dans les maisons d'arrêt. Introduc-	tion d'un mécanisme pour porter plainte contre les mauvais traitements en détention ( <i>Alver</i> , CM/ResDH (2007) 32). Introduction d'un nouveau code de procédure pénale, établissant des limites à la détention provisoire, un mécanisme permettant de vérifier régulièrement la légalité de cette

détention et des délais pour les décisions sur la légalité de la détention (*Sulaoja et Pihlak*, CM/ResDH (2007) 33).

<b>Fédération de Russie</b>	Modification de la législation régissant la protection sociale des victimes de Tchernobyl, prévoyant un nouveau système d'indexation des allocations ; adoption de mesures spécifiques qui ont permis de résoudre de nombreux litiges similaires ( <i>Burdov</i> , ResDH (2004) 85).	Reconnaissance des concubins en tant que membres de la famille du titulaire d'un bail ( <i>Prokopovich</i> , requête n° 58255/00, arrêt du 18 novembre 2004, définitif le 18 février 2005 – examen en principe clos).
<b>Finlande</b>	Reforme de la loi sur la protection de la jeunesse, réglementant de manière plus précise, entre autre, les contacts entre les enfants placés en familles d'accueil et leurs parents et mise en œuvre d'un programme de formation sur la promotion de la protection de la jeunesse pour le personnel des services sociaux ( <i>K.A.</i> , CM/ResDH (2007) 34).	Adoption d'une loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias, éclaircissant les rapports entre certaines dispositions relatives aux publications et la loi sur les mesures de contrainte ( <i>Goussev et Marenk</i> , CM/ResDH (2007) 36).
<b>France</b>	Changement de la pratique nationale gouvernant la possibilité pour les transsexuels de faire correspondre leur état civil à leur nouvelle identité sexuelle ( <i>B.</i> , ResDH (1993) 52). Changement de jurisprudence, suivi d'un changement législatif, supprimant les discriminations existantes au regard du droit des	successions entre les enfants adultérins et les autres ( <i>Mazurek</i> , CM/ResDH (2005) 25). Reformes pour éviter en particulier la durée excessive de la phase d'instruction et celle des procédures pénales dans leur ensemble et introduction d'un recours interne efficace pour se plaindre de la durée ( <i>Etcheveste et Bidard</i> , CM/ResDH (2007) 39).
<b>Géorgie</b>	Démolition d'une prison insalubre, remplacée par un établissement plus moderne et mieux équipé et élaboration d'un plan d'action pour la prise en charge des maladies infectieuses en détention ( <i>Ghavitadze</i> , requête n° 23204/07, arrêt du 3 mars 2009 définitif le 3 juin 2009 – examen en cours). Abrogation de la disposition du code pénal qui permettait d'imposer une mesure de	détention provisoire sur la base de la gravité du crime imputé et introduction d'une nouvelle clause précisant que « une mesure de détention provisoire ne peut être ordonnée que si les objectifs qu'elle vise ne peuvent être atteints par une mesure moins sévère » ( <i>Patsouria</i> , requête n° 30779/04, arrêt du 6 novembre 2007 définitif le 6 février 2008 – examen en cours).
<b>Grèce</b>	Adaptation de la pratique nationale en ce qui concerne l'infraction de « prosélytisme » ( <i>Kokkinakis</i> , ResDH (1997) 576). Reforme constitutionnelle et insertion d'une clause interprétative à l'article 4§6 de la Constitution grecque introduisant la possibilité d'un service de remplacement, civil ou au sein des forces armées, pour les personnes ayant dûment justifié leur objection de conscience	à l'exercice de fonctions armées ou militaires en général ( <i>Thlimmenos</i> , ResDH (2005) 89). Amendements apportés à la Constitution pour renforcer l'obligation de l'administration de se conformer à toutes les décisions de justice et pour autoriser l'exécution forcée des jugements rendus contre l'État, les pouvoirs locaux et les personnes morales de droit public ( <i>Hornsby</i> , et autres affaires, ResDH (2004) 81).
<b>Hongrie</b>	Adoption de mesures (ordre du Ministre de la Justice et lettre circulaire adressée aux directeurs d'établissements pénitentiaires) soustrayant au contrôle toute correspondance entre les détenus et leurs avocats ou	des organisations internationales ( <i>Sarkozi</i> , ResDH (1998) 201). Introduction du principe du contradictoire lors de l'examen de la prolongation d'une détention provisoire ( <i>Osvath</i> , ResDH (2008) 74).

<b>Irlande</b>	Modification des lois pénales punissant des actes homosexuels en Irlande (affaire <i>Norris</i> , ResDH (1993) 62).	Réforme de la législation sur le statut des enfants assurant des droits égaux aux enfants qu'ils soient nés dans le cadre d'un mariage ou non ( <i>Johnston</i> , ResDH (1988) 11).
<b>Islande</b>	Abolition de l'exigence d'appartenir à un syndicat spécifique pour exploiter une entreprise	de taxi ( <i>Sigurður Sigurjónsson</i> , ResDH (1995) 36).
<b>Italie</b>	Réforme législative interdisant l'inspection arbitraire de la correspondance des détenus en prison ( <i>Diana</i> , ResDH (2005) 55). Changements constitutionnels et législatifs, prévoyant que les déclarations faites sans res-	pecter le principe du contradictoire ne peuvent être utilisées dans les procédures pénales contre l'accusé qu'avec son consentement ( <i>Lucà</i> CM/ResDH (2005) 86).
<b>Lettonie</b>	Réforme de la loi sur les élections législatives et retrait d'une disposition exigeant une connaissance plus approfondie de la langue lettone de toute personne se présentant aux élections législatives ( <i>Podkolzina</i> , ResDH (2003) 124). Introduction d'un poste de juge d'instruction chargé de veiller au respect des droits de l'Homme dans les procédures pénales ; restriction des contrôles de la correspondance des détenus et adoption d'un règlement pré-	voyant la possibilité de visites familiales pour les personnes en détention provisoire ( <i>Lavents</i> , ResDH (2009) 131).  Abrogation par la Cour constitutionnelle d'une disposition du code des contraventions administratives contraire, entre autre, au principe du droit à un double degré de juridiction en matière pénale ( <i>Zaicevs</i> , requête n° 65022/01, arrêt du 31 juillet 2007, définitif le 31 octobre 2007 – examen en principe clos).
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	Reconnaissance par la Cour suprême du fait que la Convention fait partie intégrale de l'ordre juridique national et que les tribunaux	nationaux doivent se référer aux arrêts de la Cour européenne dans leur raisonnement ( <i>Stoimenov</i> , ResDH (2009) 139).
<b>Liechtenstein</b>	Changement de la pratique procédurale en matière de détention provisoire, introduisant la possibilité pour le détenu d'être entendu	avant l'adoption d'une décision de prolonger sa détention provisoire ( <i>Frommelt</i> , CM/ResDH (2007) 55).
<b>Lituanie</b>	Réforme des dispositions législatives sur la détention provisoire ( <i>Ječius</i> , ResDH (2004) 56).  Introduction de dispositions régissant l'audition de témoins anonymes ( <i>Birutis</i> , ResDH (2004) 45).  Introduction de délais pour l'achèvement de procédures pénales, y compris la possibilité pour le juge instructeur saisi d'une plainte relative à la durée excessive d'une procédure pénale d'en ordonner l'accélération en vue sa fin ou l'adoption d'une décision de non-lieu ( <i>Girdauskas</i> , ResDH (2007) 127).	Construction et rénovation de prisons permettant d'assurer des conditions hygiéniques conformes aux standards internationaux, mise à disposition des détenus de matériel de toilette et organisation d'activités sportives et culturelles pour les détenus ( <i>Savenkovas</i> , requête n° 871/02, arrêt du 18 novembre 2008, définitif le 18 février 2009 – examen en principe clos). Abrogation de certaines restrictions à l'emploi d'anciens agents du KGB, y compris dans le secteur public ( <i>Sidabras et Džiautas</i> , requête n° 55480/00+, arrêt du 27 juillet 2004, définitif le 27 octobre 2004 – examen en principe clos).
<b>Malte</b>	Modification du Code Pénal, accordant aux tribunaux d'instance le pouvoir de vérifier automatiquement le bien-fondé du maintien en détention de toute personne et donnant à	tous les détenus le droit à un examen à bref délai de la légalité de leur détention ( <i>Sabeur Ben Ali</i> , CM/ResDH (2007) 8).
<b>Moldova</b>	Adoption d'un nouveau Code de Procédure civile, abrogeant la possibilité pour le procureur général de demander l'annulation d'un arrêt définitif ( <i>Roșca</i> , CM/ResDH (2007) 56).	Reforme de la loi sur les cultes, reconnaissant la liberté religieuse et mettant en place des recours effectifs ( <i>Église Métropolitaine de Bessarabie et autres</i> , ResDH (2010) 8).

	Reforme du statut des juges en vue entre autre de préciser les limites temporelles pour l'exercice de leurs fonctions ( <i>Gurov</i> , requête n° 36455/02, arrêt du 11 juillet 2006, définitif le 11 octobre 2006 – examen en principe clos).
<b>Norvège</b>	Changement de jurisprudence de la Cour Suprême Norvégienne en matière de diffamation ( <i>Bergens Tidende</i> , CM/ResDH (2002) 69).
<b>Pays-Bas</b>	Amendements apportés au Code civil sur des droits parentaux et des conditions de la reconnaissance de paternité des pères biologiques ( <i>Kroon et autres</i> , ResDH (1998) 148 ; <i>Camp et Bourimi</i> , CM/ResDH (2007) 57). Adoption d'une nouvelle loi sur les services de renseignements et de sécurité de 2002 pré-cisant les circonstances et conditions dans lesquelles les autorités sont autorisées à mener des mesures de surveillance secrète et prévoyant une nouvelle procédure concernant les demandes d'accès aux dossiers des services de sécurité ( <i>R. V.</i> , CM/ResDH (2007) 86).
<b>Pologne</b>	Augmentation du nombre d'experts en psychiatrie attachés aux tribunaux régionaux ainsi que de leur honoraires en vue de prévenir les retards dans les expertises psychiatriques ( <i>Musial</i> , ResDH (2001) 11) Mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des anciens propriétaires de terrains situés au-delà de la rivière Boug, abandonnés aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale ( <i>Broniowski</i> , ResDH (2009) 89). Amendement de la loi sur les chambres maritimes afin d'en assurer l'indépendance et impartialité ( <i>Brudnicka et autres</i> , requête n° 54723/00, arrêt du 3 mars 2005, définitif le 3 juin 2005 – examen en principe clos). Simplification des formalités d'immatriculation des véhicules achetés aux enchères publiques ( <i>Sildedzis</i> , CM/ResDH (2010) 78).
<b>République tchèque</b>	Réaffirmation publique par la Cour constitutionnelle de respecter scrupuleusement les arrêts de la Cour européenne et d'en tenir pleinement compte dans ses interprétations de la Constitution et de la Convention, dans le but d'éviter des violations, notamment en ce qui concerne le droit au procès équitable dans des procédures civiles ( <i>Krčmář et autres</i> , ResDH (2001)154). Changement de jurisprudence de la Cour Suprême, définissant dans quelles circonstances le tribunal de première instance est tenu de convoquer une audience afin d'examiner une demande de déclaration de mise en faillite et adoption, par la suite, d'une nouvelle loi sur la faillite ( <i>Exel</i> , CM/ResDH (2006) 71). Changement de la pratique de la Cour constitutionnelle en matière d'admissibilité des recours constitutionnels et adoption d'une loi sur les recours extraordinaires ( <i>Soudek</i> , ResDH (2007) 31). Introduction d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur une demande de libération ( <i>Singh</i> , ResDH (2007) 119). Introduction dans le code de procédure pénale de dispositions régissant l'obtention de la liste des appels téléphoniques aux fins des enquêtes ainsi que l'enregistrement de conversations à l'aide d'un dispositif d'écoute installé sur le corps d'une personne ( <i>Heglas</i> , requête n° 5935/02, arrêt du 1 <sup>er</sup> mars 2007, définitif le 9 juillet 2007 – examen en principe clos).
<b>Roumanie</b>	Abrogation des dispositions qui permettaient d'annuler des décisions judiciaires définitives reconnaissant un droit de restitution sur des immeubles nationalisés ( <i>Brumărescu</i> , CM/ResDH (2007) 90).
<b>Royaume-Uni</b>	Réforme législative visant à empêcher l'utilisation dans le cadre de procédures pénales des preuves obtenues sous la contrainte ( <i>Saunders</i> , ResDH (2004) 88). Réforme des lois électorales, permettant aux citoyens de Gibraltar de participer aux élections au Parlement européen ( <i>Matthews</i> , ResDH (2006) 57). Adoption de la loi sur les droits de l'Homme, prévoyant un recours interne efficace contre les violations présumées des droits de l'Homme par les autorités (voir, entre autres, <i>Hatton</i> , CM/ResDH (2005) 29). Adoption d'une nouvelle loi sur le financement des partis politiques ( <i>Bowman</i> , ResDH (2007) 14).

	Introduction dans la loi de la possibilité de reconnaître entièrement, y compris en ce qui concerne l'accès au mariage, le changement de sexe de transsexuels opérés ( <i>Christine Goodwin</i> , requête n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002 – Grande Chambre – examen en principe clos).	
<b>Saint-Marin</b>	Introduction de la possibilité pour l'accusé d'être entendu personnellement lors de pro-	cédures pénales en appel ( <i>Tierce et autres</i> , CM/ResDH (2004) 3).
<b>Serbie</b>	Reconnaissance par la Cour suprême de l'effet direct de la jurisprudence de la Cour en droit interne, dans le contexte des affaires concernant la liberté d'expression et, en parti-	culier, extension du degré de critique acceptable à l'égard de personnalités publiques par rapport aux particuliers ( <i>Lepojic</i> , ResDH (2009) 135).
<b>Slovaquie</b>	Reforme constitutionnelle introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et adoption de mesures législatives (notamment, un nouveau Code de procédure pénale) afin d'accélérer les procédures pénales ( <i>Krumpel et Krumpelová</i> , CM/ResDH (2007) 10). Abrogation des dispositions de la loi sur la famille et de la loi sur les services sociaux qui permettaient aux autorités administratives de	prendre des mesures d'urgence de placement d'enfants – ces décisions sont désormais prises par les juges ( <i>Berecova</i> , ResDH (2009) 11). Cessation des effets de la loi sur la lustration qui excluait les anciens agents de l'Agence de Sécurité de l'État de certains postes importants de l'administration ( <i>Turek</i> , requête n° 57986/00, arrêt du 14 février 2006, définitif le 13 septembre 2006 – examen en cours).
<b>Slovénie</b>	Mise en place de mesures de formation et autres destinées à la prévention de mauvais	traitements sur les personnes détenues par la police ( <i>Rehbock</i> , ResDH (2009) 137).
<b>Suède</b>	Réforme du contrôle judiciaire de certaines décisions administratives ( <i>Pudas et Bodén</i> , ResDH (1988) 15 et 16). Émission de lignes directrices visant notamment à réduire la durée des procédures de taxation et adoption d'une nouvelle loi sur le	paiement des impôts accordant aux contribuables le droit à un sursis à exécution en matière de pénalités fiscales jusqu'à ce que l'adoption d'une décision par l'autorité compétente ( <i>Janosevic</i> , CM/ResDH (2007) 59).
<b>Suisse</b>	Nouvelles normes législatives concernant les écoutes téléphoniques ( <i>Kopp</i> , ResDH (2005) 96).	
<b>Turquie</b>	Réformes législatives abolissant la présence d'un juge militaire dans les cours de sûreté de l'État ( <i>Ciraklar</i> , ResDH (1999) 555). Modification du cadre réglementaire relatif aux conditions d'aptitude au service militaire et mise en place d'une surveillance des conditions au cours du service militaire en vue de	prévenir le suicide des appelés ( <i>Abdurrahman Kiliç</i> , CM/ResDH (2007) 99). Reformes constitutionnelles et législatives visant à restreindre la possibilité de dissoudre les partis politiques ( <i>Parti Communiste Unifié de Turquie</i> , CM/ResDH (2007) 100).
<b>Ukraine</b>	Modification des dispositions pénales et civiles sur la diffamation, notamment en vue de préciser la différence entre « jugements de valeur » et « déclarations factuelles » et d'introduire la défense de « publication de bonne foi » ( <i>Ukrainian Media Group</i> , CM/ResDH (2007) 13). Adoption par l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de lignes directrices pour l'applica-	tion de la loi par les juridictions dans les affaires concernant l'adoption, la privation et la restitution des droits parentaux, afin de garantir un traitement cohérent et adéquat des affaires en matière de garde d'enfants ( <i>Hunt</i> , ResDH (2008) 64). Modification de la loi électorale ( <i>Kovach</i> , requête n° 39424/02, arrêt du 7 février 2008, définitif le 7 mai 2008 – examen en cours).

## Exemples de mesures individuelles adoptées suite aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

<b>Albanie</b>	Le requérant, schizophrène chronique et condamné à la prison à perpétuité, a été transféré dans un établissement pénitentiaire où il bénéficie d'un traitement médical	approprié ( <i>Dybeku</i> , requête n° 41153/06, arrêt du 18 décembre 2007, définitif le 18 mars 2008 – examen en cours).
<b>Allemagne</b>	Le requérant a obtenu la garde exclusive de son enfant, né hors mariage et initialement placé dans une famille d'accueil suite à	l'abandon par la mère naturelle ( <i>Görgülü</i> , ResDH (2009) 4).
<b>Andorre</b>	Le requérant, qui n'avait pas pu faire appel de sa condamnation devant le tribunal constitutionnel, a été autorisé à présenter un recours constitutionnel ( <i>Millan i Tornes</i> , ResDH (99) 721).  Le requérant, exclu d'une succession en tant qu'enfant adopté plutôt que « fils d'un	mariage légitime et canonique », a pu obtenir une compensation pour les préjudices matériel et moral subis ( <i>Pla et Puncernau</i> , requête n° 69498/01, arrêt du 13 juillet 2004, définitif le 15 décembre 2004, règlement amiable du 10 octobre 2006 – examen en cours).
<b>Arménie</b>	Le requérant, condamné sur la base de déclarations obtenues sous la contrainte, a obtenu la réouverture de la procédure ( <i>Harutyunyan</i> ,	requête n° 36549/03 ; arrêt du 28 juin 2007, définitif le 28 septembre 2007 – examen en cours).
<b>Autriche</b>	Une grâce présidentielle en faveur du requérant a effacé les peines infligées et le nom de	l'intéressé a été rayé du casier judiciaire ( <i>Bönisch</i> , ResDH (1987) 1).
<b>Azerbaïdjan</b>	L'association de la requérante en faveur des sans-abris a été enregistrée lorsque l'affaire était en cours d'examen par la Cour ( <i>Ramazanova</i> , requête n° 44363/02, arrêt du 1 <sup>er</sup> février 2007, définitif le 1 <sup>er</sup> mai 2007 – examen en cours).  La requérante a pu faire expulser de son appartement les personnes qui l'occupaient sans titre ( <i>Akimova</i> , requête n° 19853/03,	arrêt du 27 septembre 2007, définitif le 27 décembre 2007, règlement amiable du 9 octobre 2008 – examen en cours).  La requérante, licenciée abusivement, a été réintégrée dans son poste de chef de maternité ( <i>Efendiyeva</i> , requête n° 31556/03, arrêts du 25 octobre 2007, définitif le 25 janvier 2008, et du 11 décembre 2008, définitif le 11 mars 2009 – examen en cours).
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	La requérante et son fils ont pu être réunis, après avoir été séparés pendant cinq ans parce que le père avait enlevé l'enfant après le divorce ( <i>Šobota-Gajić</i> , requête n° 27966/06, arrêt du 6 novembre 2007, définitif le 6 février 2008 – examen en principe clos).  La requérante a pu obtenir la restitution de ses économies qui étaient bloquées depuis la dissolution de l'ex-Yougoslavie ( <i>Jeličić</i> , requête n° 41183/02, arrêt du 31 octobre	2006, définitif le 31 janvier 2007 – examen en cours).  Les requérants, auparavant détenus dans des conditions qui mettaient en danger leur intégrité physique, ont été transférés dans une autre prison qui ne pose pas les mêmes problèmes ( <i>Rodic et autres</i> , requête n° 22893/05, arrêt du 27 mai 2008, définitif le 1 <sup>er</sup> décembre 2008 – examen en cours).
<b>Bulgarie</b>	Le requérant, qui était en détention provisoire, a été remis en liberté sous caution immédiatement après l'adoption du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme. En outre, à la suite du constat de violation en raison de la durée excessive de la procédure pénale, le tribunal compétent a réservé un traitement prioritaire à l'affaire et	pris plusieurs mesures pour accélérer la procédure ( <i>Nankov</i> , ResDH (2001) 59).  A la demande du Procureur général, la procédure inéquitable qui avait abouti à la condamnation du requérant a été rouverte, la condamnation a été annulée et l'affaire a été renvoyée au tribunal compétent pour un nouvel examen ( <i>Kounov</i> , ResDH (2008) 70).

<b>Croatie</b>	Dans une série d'affaires concernant la durée excessive des procédures, les procédures civiles suspendues ont été reprises. De plus, le président de la Cour suprême, ainsi que les présidents des tribunaux régionaux et des tribunaux municipaux en Croatie ont été invités par le ministère de la Justice à traiter ces affaires avec une diligence particulière ( <i>Kutic</i> , ResDH (2006) 3).	La procédure interne dont la durée excessive a été mise en cause dans l'arrêt de la Cour européenne s'est achevée. La paternité du défendeur a été établie et une pension alimentaire a été allouée à la requérante. ( <i>Mikulic</i> , ResDH (2006) 69). Le requérant a obtenu la restitution de son passeport, saisi pendant deux ans par les autorités douanières pour non-paiement d'une amende ( <i>Napijalo</i> , ResDH (2007) 29).
<b>Chypre</b>	Suite à l'adoption des mesures de caractère général, le requérant peut désormais jouir de	son droit de vote ( <i>Aziz</i> , CM/ResDH (2007) 77).
<b>Espagne</b>	La condamnation du requérant a été radiée de son casier judiciaire ( <i>Castillo Algar</i> , ResDH (1999) 469).	Peu après l'introduction de la requête, l'enfant a été rendu à la requérante, qui est désormais en mesure d'exercer son droit de garde ( <i>Iglesias Gil et A.U.I.</i> , CM/ResDH (2006) 76).
<b>Estonie</b>	Le requérant a été transféré à une autre prison que celle où il avait subi des mauvais traitements et il a été mis en liberté peu après. La Cour lui a octroyé une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi ( <i>Alver</i> , CM/ResDH (2007) 32).	Le requérant, qui avait été condamné pour fraude fiscale sur la base de dispositions qui n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits, a été rejugé et acquitté par la Cour Suprême, qui a ainsi reconnu l'effet direct des arrêts de la Cour européenne ( <i>Veeber n° 2</i> , ResDH (2005) 62).
<b>Fédération de Russie</b>	Les montants dus au titre des décisions judiciaires internes ont été versés au requérant ( <i>Burdov</i> , ResDH (2004) 85). Le requérant a pu contester la présomption légale de paternité concernant le fils de sa femme et, une fois prouvé qu'il n'était pas le père de l'enfant, il a été dispensé de l'obligation de verser une pension alimentaire ( <i>Shofman</i> , requête n° 74826/01, arrêt du 24 novembre 2005, définitif le 24 février 2006 – examen en principe clos).	La requérante, « ressortissante de l'Ex-Union soviétique », a pu faire enregistrer son lieu de domicile et avoir ainsi accès à l'assistance médicale, la sécurité sociale, le droit à une pension de retraite, le droit de posséder des biens, le droit de se marier, etc. Elle a en outre obtenu la citoyenneté russe ( <i>Tatishvili</i> , requête n° 1509/02, arrêt du 22 février 2007, définitif le 9 juillet 2007 – examen en cours)
<b>Finlande</b>	Octroi d'un permis de séjour à un requérant, dont l'expulsion vers le Congo aurait fait courir à ce dernier un risque de subir des mauvais traitements ( <i>N.</i> , CM/ResDH (2007) 35).	Les requérants ont pu donner à leur enfant le prénom de leur choix, initialement refusé par les autorités ( <i>Johansson</i> , requête n° 10163/02, arrêt du 6 septembre 2007, définitif le 6 décembre 2007 – examen en cours).
<b>France</b>	L'affaire du requérant a été renvoyée pour réexamen, suite au constat de la Cour que la procédure pénale à son encontre avait été inéquitable ( <i>Mayali</i> , CM/ResDH (2007) 46). Les requérants, qui avaient supporté une charge excessive du fait d'une expropriation,	se sont vus indemniser le préjudice matériel subi, en tenant compte de la valeur vénale actuelle du terrain et de l'indemnité d'expropriation qui leur avait été déjà versée ( <i>Motais de Narbonne</i> CM/ResDH (2007) 47).
<b>Géorgie</b>	Le requérant, détenu arbitrairement malgré son acquittement, a été libéré le lendemain de l'arrêt de la Cour européenne ( <i>Assanidzé</i> , ResDH(2006)53). La décision d'extrader l'un des requérants vers la Russie, où il risquait de subir des	mauvais traitements, a été annulée par la Cour Suprême de Géorgie après l'arrêt de la Cour européenne ( <i>Shamayev et 12 autres</i> , requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, définitif le 12 octobre 2005 – examen en cours).

<b>Grèce</b>	<p>Les requérants ont obtenu l'autorisation d'ouvrir leur école (<i>Hornsby</i>, ResDH (2004) 81).</p> <p>Les requérants ont obtenu l'autorisation d'ouvrir un lieu de culte. De plus, leur affaire</p>	<p>a été réexaminée et leur condamnation cassée ; de ce fait les poursuites engagées contre eux ont été définitivement classés (<i>Manoussakis</i>, ResDH (2005) 87).</p>
<b>Hongrie</b>	<p>L'interdiction de quitter le territoire, imposée au requérant depuis plus de dix ans suite à une banqueroute frauduleuse, a été abrogée (<i>Földes et Földesné Hajlik</i>, requête n° 41463/02, arrêt du 31 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007 – examen en principe clos).</p> <p>Le requérant a pu obtenir l'accès aux documents, concernant les services secrets, qu'il souhaitait consulter pour ses recherches (<i>Kenedi</i>, requête n° 31475/05, arrêt du 26 mai</p>	<p>2009, définitif le 26 août 2009 – examen en cours).</p> <p>Le requérant, qui avait été condamné pour « crimes contre l'humanité » pour avoir tué deux personnes lors d'une opération militaire, a obtenu la réouverture de la procédure pénale à son encontre (<i>Korbely</i>, requête n° 9174/02, arrêt du 19 septembre 2008 – Grande Chambre – examen en principe clos).</p>
<b>Lettonie</b>	<p>Suite à l'arrêt, les modifications législatives introduites ont permis à la requérante, membre de la minorité russophone, de participer aux élections sans devoir prouver ses connaissances de la langue lettone (<i>Podkolzina</i>, ResDH (2003) 124).</p> <p>Les requérantes, radiées du registre des résidents lettons en tant que « citoyennes de l'ex-URSS » alors qu'elles avaient passé toute leur</p>	<p>vie en Lettonie, ont obtenu un permis de séjour permanent (<i>Slivenko</i>, ResDH (2009) 130).</p> <p>Le requérant, détenu dans des conditions inappropriées compte tenu de son âge (84 ans) et de ses conditions de santé, a été remis en liberté peu après l'introduction de la requête à la Cour (<i>Farbtuhs</i>, CM/ResDH (2007) 54).</p>
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	<p>Le requérant, condamné à l'issue d'une procédure pénale inéquitable car basée sur des avis d'experts non indépendants, a obtenu la</p>	<p>réouverture de la procédure pénale et une expertise indépendante a été ordonnée (<i>Stoimenov</i>, ResDH (2009) 139).</p>
<b>Lituanie</b>	<p>Le requérant a été entièrement indemnisé et, suite à la réouverture de son affaire par la Cour suprême, a obtenu le paiement des intérêts réclamés, concernant le dommage subi suite à la saisie de fourrures de vison dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle il avait été ensuite acquitté (<i>Jucys</i>, requête n° 5457/03, arrêt du 8 janvier 2008, définitif le 8 avril 2008 – examen en principe clos).</p> <p>Le requérant, qui avait été condamné pour corruption après y avoir été incité par des agents de l'État, a obtenu que sa condamnation soit annulée, ainsi que l'interdiction de travailler dans les institutions judiciaires (<i>Ramanauskas</i>, requête n° 74420/01, arrêt du</p>	<p>5 février 2008 – Grande chambre – examen en principe clos).</p> <p>La décision judiciaire dont la requérante attendait l'exécution depuis huit ans a été exécutée et elle a pu ainsi obtenir un terrain, en compensation de celui nationalisé durant l'occupation soviétique (<i>Jasiūnienė</i>, requête n° 41510/98, arrêt du 6 mars 2003, définitif le 6 juin 2003 – examen en principe clos)</p> <p>Les données concernant le requérant ont été supprimées de la liste nationale des étrangers interdits de séjour (<i>Gulijev</i>, requête n° 10425/03, arrêt du 16 décembre 2008, définitif le 16 mars 2009 – examen en principe clos).</p>
<b>Moldova</b>	<p>Le requérant a obtenu l'exécution d'un arrêt définitif interne en sa faveur. En outre, la Cour européenne lui a octroyé un dédommagement pour le préjudice moral et matériel subi en raison de la procédure d'annulation de l'arrêt en question (<i>Roșca</i>, CM/ResDH (2007) 56).</p> <p>L'Église requérante a pu être reconnue et enregistrée, ce qui lui permet désormais aussi de protéger ses intérêts patrimoniaux (<i>Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres</i>, ResDH (2010) 8).</p>	<p>La requérante, victime d'une procédure civile inéquitable concernant une rupture de contrat par son assurance, a obtenu la réouverture de la procédure (<i>Gurov</i>, requête n° 36455/02, arrêt du 11 juillet 2006, définitif le 11 octobre 2006 – examen en principe clos).</p> <p>Le requérant a obtenu que sa photographie ne soit plus utilisée sans son consentement en tant qu'image d'arrière plan sur les cartes d'identité nationales (<i>Balan</i>, requête n°</p>

	19247/03, arrêt du 29 janvier 2008, définitif le 29 avril 2008 – examen en cours). L'interdiction temporaire des activités du Parti populaire chrétien-démocrate a été	levée ( <i>Parti populaire chrétien-démocrate</i> , requête n° 28793/02, arrêt du 14 février 2006, définitif le 14 mai 2006 – examen en cours).
<b>Monténégro</b>	Les requérantes ont obtenu l'exécution de l'arrêt ordonnant l'expulsion d'un tiers qui occupait sans titre leur appartement depuis	quinze ans ( <i>Bijelić</i> , requête n° 11890/05, arrêt du 28 avril 2009, définitif le 6 novembre 2009 – examen en cours).
<b>Pologne</b>	La condamnation de la requérante pour diffamation, pour des propos tenu lors de la campagne électorale à l'encontre d'un autre candidat, a été rayée de son casier judiciaire et sa peine d'emprisonnement n'a pas été exécutée ( <i>Malisiewicz-Gąsior</i> , requête n° 43797/98, arrêt du 6 avril 2006, définitif le 6 juillet 2006 – examen en principe clos). Les requérants ne sont plus empêchés de tenir les défilés et rassemblements en faveur	entre autre de la cause homosexuelle ( <i>Bączkowski et autres</i> , requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007, définitif le 24 septembre 2007 – examen en cours). La requérante a pu récupérer sa maison et a été indemnisée pour les dommages subis ( <i>Hutten-Czapska</i> , requête n° 35014/97, arrêt du 19 juin 2006 – Grande Chambre ; (article 41) arrêt du 28 avril 2008 – Grande Chambre – Règlement amiable – examen en cours).
<b>Portugal</b>	Le requérant peut désormais exercer ses droits de visite par rapport à son enfant ( <i>Maire</i> , CM/ResDH (2007) 88).	
<b>République tchèque</b>	Le requérant, ancien juge militaire, a pu continuer de recevoir l'allocation de retraite qui avait été suspendue de manière discrimi-	natoire lorsqu'il avait été affecté en tant que juge à un tribunal de droit commun ( <i>Buchen</i> , ResDH (2007) 116).
<b>Roumanie</b>	Dans une série d'affaires, concernant l'annulation d'arrêts définitifs qui reconnaissaient les droits de propriété des requérants sur des biens nationalisés, l'État défendeur a soit res-	titué aux requérants les immeubles en litige, soit payé une certaine somme d'argent couvrant la valeur actuelle des biens en cause ( <i>Brumărescu</i> , CM/ResDH (2007) 90).
<b>Royaume-Uni</b>	Le requérant a été mis en liberté et son arrêté d'expulsion a été abrogé. Il est par la suite resté au Royaume-Uni sur la base d'un permis de séjour illimité ( <i>Chahal</i> , ResDH (2001) 119).	Le requérant a pu faire reconnaître que la pathologie dont il souffrait était liée aux tests subis pendant son service militaire, son taux d'invalidité a été revu et sa pension a été augmentée ( <i>Roche</i> , ResDH (2009) 20).
<b>Slovaquie</b>	La requérante a récupéré la garde de ses enfants, qui avaient été placés dans une institution sans qu'elle puisse contester cette décision ( <i>Berecova</i> , ResDH (2009) 11). Le requérant, se prévalant de tests ADN qui n'étaient pas disponibles avant, a obtenu la	réouverture de la procédure en contestation de paternité et la modification du certificat de naissance qui le mentionnait en tant que père ( <i>Paulik</i> , requête n° 10699/05, arrêt du 10 octobre 2006, définitif le 10 janvier 2007 – examen en cours).
<b>Suisse</b>	Suite à la révision, par le Tribunal fédéral, de l'arrêt qui avait été censuré par la Cour européenne des droits de l'homme, l'administration fiscale cantonale a restitué l'amende infligée aux requérants, avec les intérêts afférents à cette somme ( <i>A.P., M.P. et T.P.</i> , ResDH (2005) 4). L'interdiction d'entrée sur le territoire suisse prononcée à l'encontre du requérant a été levée, il a pu regagner le territoire suisse et obtenir une autorisation d'établissement pour	une durée indéterminée ( <i>Boultif</i> , ResDH (2009) 15). Les autorités ont pu localiser l'enfant du requérant, enlevé par la mère et caché au Mozambique, et le requérant a ainsi pu être réuni avec son fils ( <i>Bianchi</i> , ResDH (2008) 58). La requérante a pu faire exhumer son enfant mort-né et le faire enterrer dans les conditions de son choix ( <i>Hadri-Vionnet</i> , requête n° 55525/00, arrêt du 14 février 2008, définitif le 14 mai 2008 – examen en principe clos).

- Turquie** Les interdictions d'activités politiques imposées aux requérants, dirigeants ou membres actifs des partis dissous ont toutes cessé. Les obstacles au re-enregistrement des partis dissous ont été levés. (*Parti communiste unifié de Turquie*, CM/ResDH (2007) 100).
- Ukraine** Le requérant, qui avait été débouté alors qu'il n'avait pas pu participer effectivement à l'audience suite à un problème de notification, a obtenu la réouverture de la procédure
- Les condamnations des requérants en vertu de l'ancien article 8 de la loi anti-terrorisme ont été effacées *ex officio* et les restrictions à leur droits civils et politiques ont également été levées automatiquement (*Arslan*, CM/ResDH (2006) 79).
- civile, qui concernait la réhabilitation de la mémoire de son père (*Strizhak*, ResDH (2008) 65).

## Charte sociale européenne

- Allemagne** Plan d'action en vue de préserver les enfants et adolescents des violences et de l'exploitation sexuelle, et de lutter contre la maltraitance des enfants, la pornographie impliquant des enfants, la traite des enfants et la prostitution infantine. De plus, la loi du 23 juillet 2002 sur la protection de la jeunesse a été modifiée pour protéger les jeunes contre les contenus dangereux des médias (Internet, télévision, radio) *Conclusions XVII-2 (2005), article 7§10 CSE.*
- Autriche** Une loi, entrée en vigueur le 14 janvier 2006, permet à tous les étrangers d'être élus aux comités d'entreprise. *Rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions XVIII-1 (2006), article 5 CSE.*
- Belgique** Introduction en 2007 d'une nouvelle législation fédérale antidiscriminatoire et de lois régionales, interdisant la discrimination basée sur le handicap dans le domaine du logement, du transport et des activités culturelles et de loisirs *Rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2007, article 15§3 CSE.* L'article 383 bis du code pénal a institué une nouvelle infraction en matière de pornographie impliquant des enfants : cette disposition interdit notamment de vendre, distribuer, louer, exposer ou posséder du matériel pornographique présentant des mineurs de moins de 18 ans, et prévoit pour de tels faits des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans de réclusion et une amende. *Conclusions XVII-2 (2005), article 7§10 CSE.* Aux termes d'un amendement apporté en 2003 au code judiciaire, il est obligatoire, dans une procédure d'adoption, d'entendre les enfants à partir de l'âge de 12 ans. *Conclusions XVII-2 (2005), article 17 CSE*
- Bulgarie** Adoption du décret n° 27 du 9 février 2009 mettant en place un mécanisme de prise en charge des frais hospitaliers pour les personnes sans ressources sur une base permanente. *Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie, réclamation collective n° 46/2007, article 11§1,2 et 3 et article 13§1 CSER.* En 2007 la loi relative à la santé et à la sécurité au travail a été modifiée afin de renforcer les dispositions relatives aux services de médecine du travail et d'inclure des sanctions en cas de non-respect. *Conclusions 2009, article 3§4 CSER.* Adoption d'une législation en 2006 supprimant l'interdiction de la grève dans certains secteurs. Création d'une commission gouvernementale afin d'examiner le suivi d'autres violations du droit de grève relevées par le CEDS. *CITUB et al. c. Bulgarie, réclamation collective n° 32/2005, article 6§4 CSE.*

- Chypre** La loi modifiée n° 38 (1)/2009 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail similaire ou un travail de valeur égale a été promulguée en avril 2009.  
Cette loi permet de faire désormais des comparaisons de salaires en dehors de l'entreprise directement concernée par des plaintes sur l'inégalité des salaires. *Rapport de la 120<sup>e</sup> réunion du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2008, article 20 CSER.*
- Croatie** Décision du gouvernement de retirer un manuel de biologie, qui était apparu comme contenant des propos discriminatoires, dans le cadre du programme national d'éducation sexuelle et génésique. *Interights c. Croatie, réclamation n° 45/2007, article 11§2 CSE* – voir également Comité des Ministres Résolution Res (2009) 7).
- Danemark** Interdiction des clauses de monopole syndical. *Conclusions XVIII-1 (2006), article 5 CSE\**.  
La loi n° 446 du 10 juin 2003 réforme le système de la formation professionnelle au profit des ouvriers non qualifiés, des immigrants, des réfugiés, ainsi que des chômeurs. *Conclusions XVIII-2 (2007), article 10§3 CSE.*
- \* Voir aussi arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 janvier 2006, affaire *Sørensen et Rasmussen c. Danemark*, Requêtes n° 52562 et 52620/99.
- Espagne** Le principe de l'égalité de rémunération a été renforcé avec la loi no 33/2002, l'article 28 du Statut des travailleurs couvrant la rémunération dans toutes ses composantes. *Conclusions XVII-2, Article 1 du Protocole additionnel de la Charte de 1961.*
- Estonie** Les travailleurs indépendants sont maintenant explicitement couverts par la législation relative à la santé et à la sécurité au travail. *Conclusions 2009, article 3§2 CSER.*  
La loi de 1992 relative aux contrats de travail, telle que modifiée en 2004, interdit de résilier le contrat d'une femme enceinte ou d'une personne qui élève un enfant âgé de moins de 3 ans. *Conclusions 2005, article 8§2, CSER.*
- France** Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008, toute personne reconnue prioritaire par la commission de médiation, et comme devant être logée d'urgence ou accueillie dans une structure d'hébergement, et qui n'a pas obtenu d'offre tenant compte de ses besoins et capacités peut introduire un recours devant le tribunal administratif.  
Mise en œuvre de la loi sur le droit au logement opposable du 5 mars 2007. *ATD-Quart Monde c. France, réclamation collective n° 33/2006, article 31§3 CSER.*
- La loi n° 127(I)/2002 garantit aux personnes handicapées d'être traitées par l'employeur à l'égal des autres salariés pour ce qui concerne la candidature à un poste, le recrutement, la promotion, le licenciement, l'indemnisation, la formation et autres conditions d'emploi. Des règlements d'application de cette loi prévoient le versement de primes spéciales aux entreprises employant des personnes handicapées. *Conclusions 2005, article 15§2 CSER.*
- L'article 49 du nouveau Code du travail, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, abroge l'interdiction pour les femmes de travailler de nuit, avec certaines exceptions relatives à la maternité. *Rapport de la 120<sup>e</sup> réunion du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2008, article 1 du Protocole additionnel de 1988 de la CSE.*
- Le gouvernement a mis en place, pour les années 2002-2010, un nouveau programme de santé publique visant à augmenter l'espérance de vie, améliorer la qualité de la vie et réduire les inégalités sociales en matière de santé. *Conclusions XVII-2 (2005) article 11§1 CSE.*
- La loi successorale n° 727 du 14 août 2001 place les enfants nés hors mariage sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes. *Conclusions XVII-2 (2005), article 17.*
- Par la loi n° 128/2001, le champ d'application matériel du droit des travailleurs à l'information et à la consultation a été étendu aux questions portant sur l'externalisation et les changements de propriété de l'entreprise. *Conclusions XVII-2, Article 2 du Protocole additionnel de la Charte de 1961.*
- La loi de 1992 relative aux contrats de travail, telle que modifiée en 2004, interdit d'employer des femmes, d'une manière générale, à des tâches lourdes, à des tâches présentant un risque pour la santé ou à des travaux souterrains. *Conclusions 2005, article 8§5, CSER.*

Adoption de la loi 102/2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation à la vie sociale et publique des personnes handicapées et leur citoyenneté.

Mise en œuvre de mesures spécifiques pour les enfants autistes et leurs familles, issues de la circulaire n° 2005-124.

Un premier Plan Autisme 2005-2007 a permis entre autres la création de nouvelles places d'enseignement. Un second plan pour la période 2008-2010 prévoit de nouvelles mesures *Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation collective n° 13/2002, article 15§§1 et 2 et article 17 CSER et Conclusions 2008, article 15§§1 et 2 CSER.*

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale facilite l'application du principe

de coparentalité qui repose sur trois grands principes : égalité entre les parents, égalité entre les enfants et droit des enfants d'avoir deux parents.

La loi n° 2002-1138 du 9 novembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice renforce la prise en charge et le traitement des mineurs délinquants. *Conclusions 2005, article 17§1 CSER.*

La loi du 3 décembre 2001 a mis fin aux discriminations dont les enfants adultérins faisaient l'objet en matière de droit successoral. *Conclusions 2003, article 17§1 CSER\**.

\* Voir aussi arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 1<sup>er</sup> février 2000, affaire *Mazurek c. France*, Requête n° 34406/97.

**Grèce** Des réformes ont été engagées en 2008 afin d'introduire un droit à l'assistance sociale opposable, voir la loi n° 3631/2008 établissant le Fonds national de cohésion sociale *Conclusions XIX-2 (2009), article 13§1 CSE.*

Adoption en 2003 de la loi n° 3144/03 déterminant les activités et occupations dont l'exercice est interdit aux mineurs âgés de 15 à 18 ans, *Conclusions XVII-2 (2005), article 7§2 CSE.*

L'article 21 de la loi n° 3328/2005 interdit explicitement les châtiments corporels à l'encontre des enfants dans les établissements secondaires et une harmonisation de la législation est en cours pour interdire explicitement les châtiments corporels dans toutes les institutions et structures de garde d'enfants.

De plus, la loi n° 3500/2006 interdit les châtiments corporels au sein de la famille et prévoit, en cas d'abus de l'autorité parentale, plusieurs conséquences allant jusqu'au retrait de ladite autorité par décision de justice. *OMCT c. Grèce, réclamation collective n° 17/2003, article 17 CSE.*

La loi n° 3103/2003 supprime le quota qui limitait l'accès des femmes à l'école de police. *Conclusions XVII-2 (2005), article 1 du Protocole additionnel de la CSE.*

Aux termes de l'article 33 de la loi n° 2956/01 et du décret présidentiel n° 407/2001, l'interdiction du travail de nuit a été étendue pour couvrir toutes les catégories de jeunes. *Conclusions XVII-2 (2005), article 7§8 CSE.*

**Hongrie** Loi sur les fonctionnaires amendée par la loi LXXXIII 2007 permettant aux ressortissants des autres États Parties à la Charte d'accéder aux postes de la fonction publique. *Conclusions XIX-1 (2008), article 1§2 CSE.*

En 2003, le code du travail a été modifié afin d'inclure parmi les motifs de non-discrimination la maternité, le travail à temps partiel, ainsi que le caractère temporaire du travail. *Conclusions XVII-2 (2005), article 1§2 CSE.*

La loi n° IX de 2002 – modifiant la loi relative à la protection de l'enfance – met en place un représentant des droits des enfants, chargé de défendre les droits des mineurs faisant l'objet de l'une des mesures de protection prévues par la loi et de les aider à connaître et faire valoir ces droits, par exemple en leur apportant son concours pour porter plainte en cas de violation présumée de leurs droits. *Conclusions XVII-2 (2005), article 17 CSE.*

**Irlande** Un salaire minimum légal a été instauré (loi de 2000 sur le salaire minimum national). Le salaire minimum d'un travailleur célibataire

est décent au sens de la Charte révisée. *Addendum aux Conclusions XVI-2 (2003), article 4§1.*

**Islande** Nouvelle législation sur l'égalité des sexes adoptée en février 2008 *Conclusions XIX-1 (2008), article 1§2 CSE.*

La loi n° 80/2002 relative à la protection de l'enfance interdit les châtiments corporels et moraux dans les institutions pour enfants et dans le cadre familial et régleme les procé-

dures de placements en familles d'accueil, en foyers ou en institutions, et prévoit des mesures afin de tenir compte de tous les besoins des enfants et d'assurer leur bien-être et leur épanouissement. Cette loi assure aussi la protection des mineurs délinquants. *Conclusions XVII-2 (2005), article 17 CSE.*

<b>Italie</b>	<p>Le Décret législatif n° 81/2008 étend aux travailleurs indépendants la portée de la protection de la santé et de la sécurité au travail. <i>Conclusions 2009, article 3§2 CSER.</i></p> <p>La loi n° 53/2003, concernant la réforme du système d’instruction et de formation profes-</p>	<p>sionnelle relie deux systèmes traditionnellement distincts – l’instruction et la formation professionnelle. Dans le nouveau système, il y a une obligation d’enseignement jusqu’à l’âge de 18 ans. <i>Conclusions 2007, article 10§1 CSER.</i></p>
<b>Lituanie</b>	<p>Adoption de la loi n° 17-589 de 2006 sur les services sociaux permettant aux résidents temporaires de bénéficier, de la même manière que les résidents permanents, de l’accès aux services sociaux. <i>Conclusions 2009, article 14§1 CSER.</i></p> <p>Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2006, d’une loi sur l’aide à l’emploi accordant une bourse d’étude aux chômeurs qui s’inscrivent à un programme de formation professionnelle. <i>Conclusions 2008, article 10§5 CSER.</i></p> <p>La loi n° 114-5115 de 2003 relative à l’égalité des chances, interdit à l’employeur d’exercer toute discrimination directe ou indirecte</p>	<p>fondée sur le sexe en ce qui concerne l’accès à l’emploi, l’éducation et la formation professionnelle, le recrutement, le licenciement et les conditions de travail y compris la rémunération et la promotion. <i>Conclusions 2006, article 20 CSER.</i></p> <p>Selon la loi n° IX-1672 du 1<sup>er</sup> juillet 2003, la durée normale de travail ne peut excéder 12 heures par jour et 40 heures par semaine. <i>Conclusions 2005, article 2§1 CSER.</i></p> <p>Par l’ordonnance n° 437 du 30 août 2002 du Ministre de la Santé, des programmes obligatoires sur l’éducation à la santé ont été adoptés. <i>Conclusions 2005, article 11§2 CSER.</i></p>
<b>Luxembourg</b>	<p>Loi du 28 novembre 2006 comprenant une interdiction générale de la discrimination</p>	<p>directe et indirecte fondée sur le handicap. <i>Conclusions XIX-1 (2008), article 15§1 CSE.</i></p>
<b>Malte</b>	<p>Adoption de la loi sur les organismes bénévoles 2007 introduisant un mécanisme de contrôle de la fourniture de services sociaux par les organismes à but non lucratif, dont les activités sont notamment encouragées au travers de subventions de l’État et par la mise en place d’un conseil représentatif pour les organisations bénévoles. <i>Conclusions 2009, article 14§2 CSER.</i></p>	<p>La disposition réglementaire 440 de 2003, la loi n° XXII de 2002 relative à l’emploi et aux relations professionnelles et le règlement de 2003 régissant l’emploi des jeunes précisent que l’âge minimum d’admission à l’emploi ne peut être inférieur à l’âge de fin de scolarité obligatoire (16 ans) et réglementent le travail des jeunes. <i>Conclusions XVII-2 (2005), article 7§1 CSE.</i></p>
<b>Moldova</b>	<p>Loi de février 2006, protégeant les travailleurs contre toute forme de harcèlement ; lancement d’un plan national d’action 2006-2009 pour lutter contre le harcèlement au travail.</p>	<p><i>Rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2007, article 26§§1 et 2 CSER).</i></p>
<b>Norvège</b>	<p>Loi sur la discrimination, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, couvre notamment l’accessibilité pour les personnes handicapées dans le secteur privé et public. <i>Rapport de la 120<sup>e</sup> réunion du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2008, article 15§3 CSER.</i></p>	<p>La loi, entrée en vigueur en 2001, sur les droits des patients a pour principal objectif l’accès égal aux soins de santé. <i>Conclusions 2005, article 11§1 CSER.</i></p>
<b>Pays-Bas</b>	<p>La clause de monopole syndical figurant dans la convention collective couvrant les travailleurs de l’imprimerie a été supprimée. <i>Conclusions XVIII-1 (2006), article 5 CSE.</i></p>	<p>La loi « travail et famille », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2001, établit officiellement le droit à un congé de maternité d’une durée de seize semaines : six avant la naissance et dix après la naissance. <i>Conclusions XVII-2 (2005), article 8§1 CSE.</i></p>
<b>Pologne</b>	<p>Loi entrée en vigueur en avril 2007 sur l’Inspection Nationale du Travail amendant les articles 304 et 3041 du Code du travail étendant aux travailleurs indépendants la couver-</p>	<p>ture en matière de santé et de sécurité au travail. <i>Rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions XVIII-2 (2007), article 3§1 CSE).</i></p>

<b>Portugal</b>	<p>Le décret-loi n° 232/2005 du 29 décembre 2005 a instauré le complément de solidarité pour les personnes âgées (CSI), allocation pour lutter contre la pauvreté des personnes âgées. <i>Conclusions 2009, article 23 CSER.</i></p> <p>Adoption d'une législation interdisant explicitement la discrimination directe et indirecte fondée sur le handicap en ce qui concerne l'éducation et la formation, ainsi que dans l'accès à l'emploi et pour les conditions de travail. <i>Conclusions 2008, article 15§§1 et 2 CSER.</i></p>	<p>Le code du travail de 2003 et sa loi d'application n° 35/2004 prévoient des dispositions réduisant le travail des enfants de moins de 16 ans. <i>Conclusions 2006, article 7§1 CSER.</i></p> <p>Le décret-loi n° 4/2001 prévoit la régularisation des ressortissants étrangers non communautaires se trouvant sur le territoire portugais et ayant un contrat de travail ou une proposition d'emploi, mais ne disposant pas des permis de travail et de séjour requis. <i>Conclusions XVII-2 (2005), article 18§1 CSE.</i></p>
<b>Roumanie</b>	<p>L'article 16 du décret ministériel n° 96/2003 sur la protection de la maternité au travail prévoit que les femmes doivent prendre un congé postnatal de 42 jours. <i>Conclusions 2005, article 8§1 CSER.</i></p> <p>La loi n° 217/2003 prévoit la création d'une Agence nationale pour la protection de la famille et le statut des aides familiales pour</p>	<p>prévenir et combattre la violence familiale. <i>Conclusions 2005, article 17 CSER.</i></p> <p>La loi n° 272/2004, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant comporte une disposition sur l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans leurs familles et dans les institutions. <i>Conclusions 2005, article 17 CSER.</i></p>
<b>Royaume-Uni</b>	<p>Le règlement de 2000 relatif à la protection des enfants au travail a abrogé la disposition autorisant les enfants de 10 à 13 ans à exercer pour leurs parents des activités agricoles ou horticoles. Il limite également à 12 heures par semaine, en période de classe, la durée de travail admise pour les enfants n'ayant pas</p>	<p>atteint l'âge minimum de fin de scolarité. <i>Conclusions XVII-2 (2005), article 7§3 CSE.</i></p> <p>La loi de 2003 prévoit de nouvelles infractions en matière de traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, à des fins d'exploitation sexuelle. <i>Conclusions XVII-2, article 7§9 CSE.</i></p>
<b>Slovaquie</b>	<p>Entrée en vigueur de la loi n° 348/2007 modifiant le code du travail, en vue entre autres de mettre la situation en conformité avec la Charte en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires. <i>Rapport du</i></p>	<p><i>Comité gouvernemental relatif aux Conclusions XVIII-2 (2007), article 4§2 CSE.</i></p> <p>Plusieurs mesures législatives et réglementaires ont été adoptées couvrant les risques en matière de santé et de sécurité au travail. <i>Conclusions XVIII-2 (2007), article 3§1 CSE</i></p>
<b>Slovénie</b>	<p>La loi régissant les relations professionnelles (ZDR), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, interdit de notifier une rupture du contrat de travail ou un préavis de licenciement durant la grossesse, le congé de maternité ou le congé parental, ou encore durant la période</p>	<p>d'allaitement. <i>Conclusions 2005, article 8§2 CSER.</i></p> <p>Depuis l'année scolaire 2003-2004, la création de classes réservées à des élèves roms n'est plus autorisée. <i>Conclusions 2005, article 17 CSER.</i></p>
<b>Suède</b>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le droit des ressortissants étrangers à l'aide aux étudiants n'est plus subordonné à une certaine durée de rési-</p>	<p>dence en Suède. <i>Rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2007, article 10§5 CSER.</i></p>
<b>Turquie</b>	<p>Les programmes de vaccination contre les maladies infantiles les plus courantes ont augmenté les taux de couverture des vaccins concernés de manière significative; le taux de couverture pour les vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole est par exemple passé depuis 2003 de 75% à 95%. <i>Conclusions 2009, article 11§3 CSER.</i></p>	<p>A la suite de l'abrogation de l'article 3/II-A de la loi n° 506 sur l'assurance sociale, les ressortissants étrangers titulaires d'un permis de travail en Turquie sont automatiquement couverts contre les risques à long terme, y compris le chômage. <i>Conclusions 2009, article 12§4 CSER.</i></p> <p>Le 3 janvier 2005, les frais que doivent acquitter les employeurs pour notifier aux</p>

## Convention européenne pour la prévention de la torture

- Albanie** Le CPT a invité les autorités albanaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les détenus se trouvant dans des centres de détention provisoire bénéficient d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour (y compris le dimanche). En réponse, les autorités albanaises ont confirmé que cette recommandation avait été mise en œuvre dans tous les établissements pénitentiaires.
- Allemagne** Dans son rapport sur la visite de 2005 en Allemagne, le Comité recommandait que le droit général de visite pour les détenus mineurs, d'un minimum d'une heure par mois, soit considérablement accru. En janvier 2008, une législation a été promulguée dans tous les Länder allemands pour augmenter le droit de visite pour les détenus mineurs à un minimum de quatre heures par mois.
- Azerbaïdjan** Le CPT a recommandé que les conditions dans l'Hôpital psychiatrique républicain n° 1 de Machtaga soient améliorées. Dans leur réponse, les autorités azerbaïdjanaises indiquent qu'une rénovation de l'Unité 12 a été lancée et que les salles d'isolement ont été supprimées. Par ailleurs, en réponse aux recommandations faites par le CPT concernant les conditions matérielles du Dispensaire psychoneurologique régional de Sheki, l'éclairage artificiel et le chauffage dans les salles des patients ont été améliorés, de nouveaux lavabos ont été installés, les douches ont été réparées et la nourriture s'est améliorée tant du point de vue de la quantité que de la qualité.
- Bosnie-Herzégovine** Le CPT a recommandé à la Fédération de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour assurer le financement de l'effectif manquant de 40 surveillants pénitentiaires à la prison de Zenica et les recruter immédiatement. En réponse, les autorités ont déclaré que la prison de Zenica était en train de recruter 50 nouveaux employés, policiers/surveillants pénitentiaires et deux pédagogues.
- Bulgarie** Le CPT a instamment prié les autorités bulgares de transférer sans délai les locaux de détention provisoire de Plovdiv – dans lesquels les conditions pourraient à juste titre être décrites comme inhumaines et dégradantes – dans un bâtiment approprié. En réponse, les autorités bulgares ont indiqué qu'un nouvel établissement de détention provisoire avait été ouvert à Plovdiv le 10 juin 2009, et que ses conditions respectaient les normes internationales.
- Chypre** À l'issue d'une recommandation du CPT demandant d'établir un mécanisme indépendant et efficace obligeant les responsables de l'application de lois à rendre des comptes, les autorités ont mis en place une Autorité indépendante pour investigation des plaintes et allégations chargée d'enquêter sur tous les types de comportements répréhensibles de la police.
- Danemark** En 2008, le CPT a recommandé que des efforts soient faits pour nettoyer et remeubler les unités de détention de l'Institution Ellebæk (un établissement pour personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers), améliorer la literie et rendre l'environnement plus attractif. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué que : l'Insti-

tution Ellebæk était inspectée plus fréquemment ; des travaux de peinture étaient réalisés de manière régulière ; de nouveaux matelas avaient été achetés pour chaque pièce. En outre, les personnes retenues, et en particulier les détenus souffrant de maux de dos, pouvaient demander un surmatelas ergonomique composé du même matériau non inflammable que les matelas standard. L'institution Ellebæk a également inspecté les draps et acheté 50 nouvelles parures de lit.

- Finlande** Suivant une recommandation du CPT en vue de mettre fin à la pratique du « vidage des seaux hygiéniques » (qui consiste à obliger les détenus à utiliser des seaux dans leurs cellules pour faire leurs besoins), les autorités finlandaises ont élaboré des plans détaillés pour résoudre ce problème dans tout le système pénitentiaire d'ici à 2011-2012.
- France** Le CPT a appelé les autorités françaises à adopter rapidement une loi pénitentiaire intégrant les normes européennes en matière de privation de liberté. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué qu'il était sur le point de présenter au Parlement un projet de loi pénitentiaire. Depuis lors, cette loi a été adoptée (loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, publiée au *Journal officiel* le 25 novembre 2009).
- Hongrie** Afin de mettre en œuvre les recommandations du CPT visant à améliorer la situation des détenus incarcérés dans des conditions spéciales de sécurité (unités KBK), les autorités prévoient d'adopter de nouvelles réglementations en 2010. Par ailleurs, le nombre de détenus travaillant à la prison de Tiszalök a augmenté de manière significative, grâce à une coopération étroite entre la direction de la prison et l'employeur privé, comme l'avait recommandé le CPT.
- Italie** La délégation en visite en 2008 a fait une observation sur-le-champ à la fin de la visite, demandant aux autorités italiennes de revoir complètement les procédures d'isolement et de contention en vigueur à l'Hôpital psychiatrique judiciaire d'Aversa (OPG), en se fondant sur les normes établies par le CPT en la matière. En réponse, les autorités italiennes ont annoncé que la direction de l'OPG avait pris contact avec les autorités sanitaires locales dans le but de rendre les procédures de l'OPG d'Aversa en la matière conformes à celles appliquées dans les établissements de santé publique.
- Lettonie** Le CPT a exhorté les autorités lettones à mettre hors service l'unité de détention provisoire du Centre correctionnel pour mineurs de Cēsis, où les conditions matérielles ont été déclarées inadaptées à la détention de personnes. En réponse, les autorités ont indiqué que l'unité de détention provisoire avait été fermée et que les mineurs qui y étaient incarcérés avaient été transférés dans une autre institution. Le CPT a exhorté les autorités lettones à définir et à mettre en œuvre un régime complet d'activités en dehors des cellules pour les condamnés à la réclusion à perpétuité. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué que les condamnés à la réclusion à perpétuité détenus à la prison de Daugavpils sous le régime de niveau moyen pouvaient désormais passer la journée entière dans des installations récemment construites, à savoir une cour extérieure, une salle d'activités et un gymnase.
- Liechtenstein** Le CPT a recommandé que toute personne détenue par la police ait le droit – formellement reconnu – de notifier un proche de sa situation, dès le tout début de la privation de liberté. Dans leur réponse, les autorités liechtensteinoises ont indiqué qu'il était prévu d'adopter une nouvelle disposi-

confiance et son défenseur, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- Moldova** Le CPT a fait des recommandations visant à améliorer l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par la police dans le contexte des événements survenus après les élections d'avril 2009. À l'issue de la visite du CPT, un certain nombre de procédures pénales ont été ouvertes contre des policiers, dont des membres de la force spéciale de police « Fulger ». Par ailleurs, une enquête pénale a été ouverte contre les personnes qui occupaient les fonctions de ministre des Affaires intérieures et de Chef de la Direction générale de la police de Chişinău au moment des faits. En outre, afin de garantir une meilleure identification, les membres de la force spéciale de police « Fulger » ont reçu l'ordre de porter des badges et un numéro individuel d'identification pendant leurs interventions.
- Monténégro** En réponse aux recommandations faites par le CPT concernant les conditions de vie des patients à l'Hôpital psychiatrique spécial de Dobrota, la plupart des unités ont été rénovées, les grands dortoirs ont été remplacés par des structures plus petites, les installations sanitaires ont été améliorées et la salle à manger a été réaménagée.
- À l'issue de sa visite de 2008, le CPT a recommandé aux autorités du Monténégro de revoir la sélection, la formation et la surveillance du personnel de sécurité affecté à l'Unité de psychiatrie légale de l'Hôpital psychiatrique spécial de Dobrota. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué qu'elles avaient mis en place un protocole définissant les droits et responsabilités du service de sécurité et qu'une formation spéciale était dispensée au personnel de sécurité.
- Suivant les recommandations faites par le CPT concernant l'institution de Komanski Most pour personnes ayant des besoins spécifiques, les autorités monténégrines ont recruté du personnel supplémentaire, ont séparé les enfants des adultes et ont amélioré les conditions de vie des pensionnaires.
- Pays-Bas** Le CPT a recommandé aux autorités néerlandaises de cesser d'utiliser les bateaux « Kalmar » et « Stockholm » pour la rétention d'étrangers en situation irrégulière, car ils n'offrent pas les conditions adéquates. Dans leur réponse, les autorités néerlandaises ont indiqué que le bateau « Stockholm » avait déjà été mis hors service mais que le « Kalmar » devrait rester en service jusqu'au milieu de l'année 2011, date à laquelle un nouveau centre de rétention devrait ouvrir à l'aéroport de Rotterdam.
- Les autorités néerlandaises ont également répondu de manière positive à la recommandation du CPT selon laquelle des mesures devaient être prises pour autoriser les personnes placées à l'isolement sur le bateau « Kalmar » à accéder à des cours de promenade en plein air plus adaptées et pour installer des abris contre les intempéries dans toutes les cours de promenade.
- République tchèque** Dans son rapport sur la visite de 2006, le CPT recommandait de mettre fin à la pratique consistant à menotter systématiquement les détenus condamnés à mort de la prison de Valdice, dès qu'ils sortaient de leurs cellules. Pendant la visite de 2008, le CPT a constaté que les menottes n'étaient plus systématiquement appliquées pour tous les déplacements en dehors des cellules, mais uniquement sur la base d'une évaluation individuelle des risques.
- Dans son rapport sur la visite de 2008, le CPT a recommandé aux autorités tchèques de procéder à un réexamen complet de l'Unité de haute sécurité de la prison de Valdice (Section E) afin de : définir de manière plus précise le but d'une telle unité en termes de déclaration de mission et vision ; fixer des objectifs stratégiques et opérationnels pour la Section E et veiller à ce que les ressources nécessaires soient attribuées pour atteindre les nouveaux objectifs définis ; veiller à ce que tout le personnel travaillant dans la Section E s'engage à respecter l'éthique de l'unité et soit correctement formé pour travailler avec des détenus difficiles. Dans leur réponse, les autorités tchèques ont indiqué qu'une grande partie des instructeurs et du personnel spécialisé de la Section E avait été remplacée au milieu de l'année 2008 et que, par conséquent, il y avait eu des changements positifs (notamment le remplacement de la direction opérationnelle de la Section E), conformément aux constatations et recommandations du CPT.

<b>Royaume-Uni</b>	<p>S'agissant des personnes détenues dans les postes de police en vertu de la Loi de 2000 relative au terrorisme, le CPT a recommandé que les autorités du Royaume-Uni améliorent les conditions matérielles au commissariat de Paddington Green pour les séjours de plus de quelques jours. En réponse, les autorités britanniques ont déclaré qu'elles prenaient les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention dans ce commissariat (meilleur accès à la lumière, cellules mieux équipées, nouvelles installations extérieures pour l'exercice en plein air et locaux repeints et rénovés).</p> <p>En réponse à la recommandation du CPT demandant de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes âgées de 17 ans arrêtées par la police sont traitées comme des mineurs et non comme des adultes, les autorités du Royaume-Uni ont répondu que, dans le cadre de la révision</p>	<p>de la Loi de 1984 relative à la police et aux preuves en matière pénale, le gouvernement a proposé d'étendre la définition des « mineurs » à toute personne âgée de moins de 18 ans.</p> <p>A la prison de Manchester, le CPT a recommandé que des mesures soient prises pour garantir que les détenus vulnérables de catégorie A et sous protection ne soient pas systématiquement hébergés dans l'Unité d'isolement ; par ailleurs, quel que soit leur lieu d'hébergement, ils devraient tous bénéficier d'un régime d'activités motivantes. En réponse, les autorités du Royaume-Uni ont déclaré que, depuis le 7 mai 2009, les détenus vulnérables de catégorie A étaient incarcérés dans l'Unité pour détenus vulnérables, où ils avaient accès à un éventail beaucoup plus large d'activités et de services. Les détenus vulnérables de catégorie A ne sont plus incarcérés dans l'Unité d'isolement.</p>
<b>Serbie</b>	<p>Suivant les recommandations du CPT concernant l'Institution spéciale pour enfants et adolescents de Stannica, les autorités serbes ont adopté un plan d'action visant à</p>	<p>améliorer les conditions de vie dans cette institution et ont alloué des ressources financières pour la mise en œuvre de ce plan.</p>
<b>Slovaquie</b>	<p>En 2005, le CPT a réitéré sa recommandation en vue de fournir des informations écrites à toutes les personnes privées de liberté par la police concernant leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté. Conformément aux articles 121, 122 et 34 du Code de procédure pénale tel qu'amendé en 2005,</p>	<p>avant le premier interrogatoire, les autorités chargées de l'enquête doivent désormais lire et expliquer à la personne appréhendée quels sont ses droits et cette dernière doit confirmer dans un formulaire énonçant ces droits qu'elle les a bien compris.</p>
<b>Turquie</b>	<p>Dans plusieurs rapports de visite, le CPT recommandait qu'Abdullah Öcalan, qui était l'unique détenu de la prison sur l'île d'Imrali, soit intégré dans un environnement où des contacts avec d'autres détenus et un éventail</p>	<p>plus vaste d'activités seraient possibles. Ce détenu peut désormais participer à certaines activités collectives à la suite du transfert de cinq autres détenus à la prison d'Imrali à la fin de l'année 2009.</p>

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

<b>Albanie</b>	<p>L'Albanie a fait des efforts pour développer sa législation ainsi que d'autres dispositions afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Dans cette optique, le Code pénal a été modifié de manière à faire des motivations raciales d'une infraction pénale, un facteur aggravant ; une Loi sur la protection</p>	<p>des données à caractère personnel a été adoptée et un Comité d'État sur les minorités a été créé ; il est chargé de formuler des recommandations au gouvernement afin d'améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités.</p>
<b>Allemagne</b>	<p>Depuis la ratification de la Convention-cadre, les autorités fédérales ont régulièrement convoqué des « conférences de mise en œuvre », dans le cadre desquelles les repré-</p>	<p>sentants des minorités ont l'occasion de discuter de leurs problèmes avec les autorités locales, régionales et fédérales.</p>

<b>Arménie</b>	L'Arménie a mis en place une nouvelle structure spécialisée dans les questions relatives aux minorités et a adopté une législation	garantissant le droit d'utiliser, oralement et par écrit, les langues minoritaires dans les relations avec l'administration.
<b>Azerbaïdjan</b>	Des branches régionales du bureau du médiateur ont été créées en vue de rendre cette institution plus accessible aux personnes appartenant aux minorités nationales. Un « Concept pour le soutien de l'État au développement des médias en Azerbaïdjan » a été adopté ; il a notamment pour objectif de	soutenir davantage les programmes des médias sur la tolérance ethnique et religieuse. La loi sur la liberté d'association a été amendée de façon à supprimer un certain nombre de restrictions et de faciliter la pleine jouissance de ce droit dans la pratique.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	La loi sur la lutte contre la discrimination a été adoptée et la loi électorale a été modifiée en vue d'abaisser le seuil requis pour permettre aux candidats issus des minorités de se présenter aux élections. Le Conseil des minorités nationales auprès de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-	Herzégovine a été créé pour permettre une participation accrue des minorités nationales dans l'élaboration de la législation et des politiques qui les concernent. Des conseils similaires ont été mis en place aux niveaux de la Republika Srpska et de la Fédération.
<b>Bulgarie</b>	L'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination et la création de la Commission pour la protection contre la discrimination constituent une base juridique anti-discrimination claire, y compris dans le domaine de l'emploi.	Des organes consultatifs spécialisés dans les questions relatives aux Roms ont été créés en vue de faciliter la participation des Roms au processus de prise de décision.
<b>Croatie</b>	De nouvelles mesures, législatives et autres, ont été prises pour améliorer la participation des minorités nationales à l'administration et dans d'autres domaines-clés ainsi que pour	assurer la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles sur les minorités nationales.
<b>Chypre</b>	Les Roms vivant sur les territoires qui sont sous contrôle effectif du gouvernement ont désormais accès à la protection de la Convention-cadre.	Des mesures ont été prises pour permettre aux Chypriotes turcs de participer plus activement à la conduite des affaires publiques dans la vie sociale, économique et culturelle.
<b>Danemark</b>	Les autorités ont adopté des mesures visant à veiller à ce que les réformes administratives ne compromettent pas la participation des	membres de la minorité allemande au processus décisionnaire local et régional.
<b>Espagne</b>	Des mesures ont été prises pour améliorer la participation des Roms dans le processus décisionnaire et une attention accrue a été	accordée à la dimension culturelle dans les programmes pour les Roms.
<b>Estonie</b>	L'Estonie a supprimé les exigences requises en matière linguistique de la part des candidats aux élections parlementaires et locales et clarifié le droit de communiquer avec les	autorités publiques dans une langue minoritaire, ceci pour remédier à une critique émise par le Comité consultatif.
<b>Fédération de Russie</b>	Pour répondre aux préoccupations du Comité consultatif, la législation interdisant l'utilisation de langues minoritaires dans toutes les émissions fédérales de radio et télé-	vision a été modifiée afin d'autoriser l'émission dans les langues minoritaires au niveau fédéral.
<b>Finlande</b>	A la suite des recommandations du Conseil consultatif, la Finlande a pris des mesures pour développer davantage les médias minoritaires et modifié le système de subvention	afin qu'il tienne compte de la situation spécifique de la presse écrite en langue minoritaire.

	La Finlande a également fait des efforts pour améliorer encore les dispositions en matière de participation et de consultation sur les	questions relatives aux minorités en créant un nouveau comité consultatif régional pour les relations ethniques en Finlande du sud.
<b>Géorgie</b>	La ratification de la Convention-cadre a suscité des discussions sur la nécessité d'un cadre législatif national plus complet pour la protection des minorités nationales. Le gou-	vernement a mis l'accent sur la nécessité de promouvoir la tolérance et l'intégration via l'élaboration d'un Concept pour la tolérance et l'intégration civique.
<b>Hongrie</b>	Le lancement d'une nouvelle station de radio hongroise a permis la diffusion de programmes pour les minorités nationales dans leur propre langue pendant 12h par jour.	La loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances interdit explicitement la ségrégation à l'école. Les autorités ont adopté des mesures législatives, financières et éducatives pour améliorer l'intégration des enfants roms dans le système scolaire.
<b>Irlande</b>	La collecte de diverses données sur les minorités, notamment en liaison avec le recensement de la population, a été accélérée.	
<b>Italie</b>	Des avancées aux niveaux régional et municipal encouragent l'utilisation et la visibilité des langues minoritaires dans leurs aires géo-	graphiques de protection, y compris par le biais d'agences régionales créées à cette fin.
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	La nouvelle Stratégie de développement des activités de radiodiffusion prévoit que les normes en matière de radiodiffusion favorisent la culture de la tolérance et de la compréhension interethnique et veillent à ce que les médias soient plus accessibles aux communautés ethniques. La loi récemment adoptée relative à l'utilisation des langues parlées par au moins 20 %	des citoyens du pays réglemente l'usage des langues minoritaires dans l'administration locale. La loi en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des communautés qui représentent moins de 20 % de la population du pays a également été adoptée.
<b>Moldova</b>	Des mesures ont été prises pour améliorer le cadre législatif pour lutter contre la discrimination. Les possibilités en matière d'enseignement des langues minoritaires se sont multipliées grâce à l'élaboration de nouveaux manuels de langue minoritaire et la création « d'écoles	expérimentales » supplémentaires proposant un enseignement en langues minoritaires. La Moldova a mis en place toute une série d'accords visant à développer la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection des minorités.
<b>Norvège</b>	Les lois relatives aux indications topographiques et aux noms personnels ont été révisées afin de veiller, par exemple, à ce que les	langues sâme et kven puissent être plus largement utilisées en la matière.
<b>Pays-Bas</b>	Les Pays-Bas ont consenti des efforts louables concernant l'application de la Convention-cadre aux Frisons vivant dans la province de Frise. Des mesures ont été prises pour faci-	liter l'usage du frison dans les relations avec les autorités judiciaires et administratives et pour renforcer l'enseignement en frison.
<b>Pologne</b>	Une Commission mixte du gouvernement et des minorités ethniques et nationales a été	créée ; elle est dotée de vastes pouvoirs de consultation.
<b>République tchèque</b>	L'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique a progressé, grâce notam-	ment à l'adoption d'une nouvelle législation régissant cette question.
<b>Roumanie</b>	De nouvelles mesures ont été prises pour accélérer la restitution des biens de l'église et	des possessions des communautés ethniques.

<b>Royaume-Uni</b>	La loi sur les infractions qualifiées d'ordre raciste a été élargie afin d'inclure les infractions qualifiées d'ordre religieux et une nouvelle infraction pénale d'incitation à la haine religieuse a été introduite en Angleterre et au Pays de Galles.
<b>Serbie</b>	Les possibilités offertes aux personnes appartenant à une minorité nationale d'apprendre leur langue maternelle ont été développées, notamment en ce qui concerne le bosniaque, le bunjevac, le macédonien et le rom. Les médias publics serbes diffusent davantage de programmes en langues minoritaires.
<b>Slovaquie</b>	La législation en faveur de la lutte contre la discrimination a fait l'objet de nouvelles améliorations et les compétences de l'instance nationale de promotion de l'égalité ont été élargies. Des mesures positives ont été prises en vue de corriger les inégalités sociales et économiques auxquelles sont confrontés les membres de groupes vulnérables.
<b>Suède</b>	La Suède a créé des outils pédagogiques prometteurs sur Internet pour renforcer l'éducation en langue minoritaire et compenser le déficit de supports pédagogiques dans ce domaine. De nouvelles structures de consultation ont été mises en place pour renforcer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales au processus décisionnaire. Les autorités centrales se sont efforcées d'associer plus étroitement les autorités locales aux questions relatives aux minorités nationales.
<b>Ukraine</b>	Les droits contenus dans la Convention-cadre ont été étendus afin de couvrir des groupes tels que les Boïks, les Goutzouls et les Ruthènes et une nouvelle législation relative aux minorités est en cours d'élaboration.

## Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

<b>Allemagne</b>	En 2004, les autorités du Schleswig-Holstein ont adopté une loi en faveur de la promotion du frison septentrional dans la vie publique ; ses dispositions concernent notamment l'utilisation du frison septentrional dans les relations avec les autorités administratives et l'emploi de fonctionnaires parlant le frison.
<b>Autriche</b>	L'Autriche a modifié sa Loi sur l'audiovisuel en 2001 et inclus dans le mandat de service public de l'ORF l'obligation de diffuser des programmes dans les langues minoritaires. Elle a également créé une base juridique permettant à l'ORF de coopérer à ce titre avec les radiodiffuseurs privés.
<b>Croatie</b>	La Charte a renforcé les droits des langues minoritaires en Croatie et contribué à l'adoption en 2000 de la Loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales.
<b>Chypre</b>	Chypre a reconnu l'arabe maronite de Chypre comme une langue régionale ou minoritaire visée par la Charte conformément à une recommandation du Comité des Ministres. Depuis, un processus de revitalisation de la langue a été engagé et la langue a été codifiée.
<b>Danemark</b>	Conformément à la recommandation du Comité des Ministres, le Danemark a adopté un certain nombre d'aménagements spécifiques pour assurer la protection de l'allemand dans le cadre de la réforme municipale du Jutland du sud. Les subventions accordées par les municipalités et le comté du Jutland du sud au titre des activités culturelles ont notamment été maintenues. Les autorités danoises ont également encouragé la diffusion de programmes radiophoniques en allemand conformément à la recommandation du Comité des Ministres. En vertu de la disposition concernée de la Charte, l'hôpital régional du Jutland du sud offre désormais la possibilité à ses patients de communiquer en allemand avec le personnel de l'hôpital.

<b>Finlande</b>	A la suite de la ratification de la Charte, la Loi sur la langue sâme a été adoptée. Elle vise à garantir aux Sâmes le droit de développer	leur langue et leur culture et d'employer leur langue dans leurs relations avec les autorités judiciaires et administratives.
<b>Hongrie</b>	La Hongrie a modifié ses lois sur la procédure pénale (2002), sur la procédure civile (2002) et sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique (2004), conformément aux recommandations du Comité d'experts. Les modifications en question indiquent clairement que chacun doit pouvoir employer sa langue	régionale ou minoritaire oralement et par écrit, qu'il faut faire appel à des interprètes si la personne souhaite utiliser sa langue et que les coûts de traduction et d'interprétation doivent être pris en charge par l'État. Les membres des minorités nationales se réclament depuis de ces dispositions.
<b>Norvège</b>	Le tribunal du Finnmark intérieur, créé en 2004, est le seul tribunal bilingue du pays, compétent pour la région administrative sâme.  La Norvège a modifié la loi sur les personnels de santé et pris des mesures dans les secteurs social et de la santé au sein la région administrative sâme afin que le personnel maîtrise le sâme.	Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un groupe d'experts en sâme et en technologie de l'information a été créé ; il conseille l'administration publique sur des questions comme les documents législatifs en sâme et l'orthographe sâme.  Conformément à une recommandation du Comité des Ministres, la Norvège a reconnu le kven comme une langue à part entière et a ensuite créé par le Conseil de la langue kven.
<b>Pays-Bas</b>	La ratification de la Charte a marqué la reconnaissance juridique du limbourgeois, du bas saxon, du romani et du yiddish.  Les autorités néerlandaises ont pris plusieurs mesures pour faciliter et encourager l'utilisation du frison devant les instances judiciaires,	notamment l'organisation de cours en frison pour les nouveaux employés des tribunaux et les juges. Un nouveau décret sur les patronymes est également entré en vigueur en 2003, autorisant l'usage de patronymes frisons dans les documents officiels.
<b>République tchèque</b>	En vue de faciliter la mise en œuvre de la Charte, le gouvernement tchèque a alloué des fonds aux municipalités pour l'installation	d'une signalétique bilingue (polonais-tchèque) dans les districts de Karviná et Frydek-Místek.
<b>Royaume-Uni</b>	La ratification de la Charte fut la première étape vers la reconnaissance officielle de l'écossais et du cornique en tant que langues régionales ou minoritaires.  A la suite d'une recommandation du Comité des Ministres en 2004, une licence de radio-diffusion a été octroyée à la station de langue irlandaise Raidió Fáilte en Irlande du Nord.	Les autorités ont également proposé l'instauration d'un code de courtoisie pour les relations avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.  Les locuteurs du cornique ont décidé d'une orthographe commune pour l'utilisation publique du cornique.
<b>Slovaquie</b>	La République slovaque a pris des engagements majeurs au titre de la Charte pour promouvoir le bulgare, le croate et le polonais. En 2001, un Conseil gouvernemental pour	les minorités nationales et les groupes ethniques a été créé conformément aux dispositions de la Charte.
<b>Slovénie</b>	En ratifiant la Charte, la Slovénie s'est soumise à l'obligation légale de protéger et promouvoir les langues autochtones comme	le croate, l'allemand et le serbe dans la vie publique.
<b>Suède</b>	La ratification de la Charte marque la première reconnaissance officielle du yiddish. Elle a par ailleurs conduit à l'adoption en 1999 de la loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires et de la loi sur le droit d'employer le	finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires.  A la suite des recommandations du Comité d'experts, la Suède a élargi en 2009 les régions administratives dans lesquelles le finnois et le

sâme peuvent être utilisés dans les relations avec l'administration et les branches des services publics. La région dans laquelle le sâme

du sud est parlée fait désormais partie de la région administrative sâme.

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

### En général

L'ECRI a contribué – au niveau national et européen – à développer des lois et des pratiques qui permettent de combattre avec efficacité le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elle a fait comprendre que le racisme et la discrimination raciale sont des concepts qui évoluent et ne touchent plus des individus ou des groupes seulement à cause de leur couleur ou de leur origine ethnique mais aussi à cause de leur langue, de leur religion ou de leur nationalité.

La Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national a été utile aux ONG et autres entités qui font pression sur les États pour renforcer la mission des organes concernés et leur

donner une plus grande indépendance que celle prévue dans la directive de l'Union européenne en la matière.

La Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale a, quant à elle, été largement utilisée ces derniers temps par les gouvernements des États membres dans leurs réformes législatives. Elle leur a en effet servi de référence pour vérifier que les dispositions de leur législation nationale prenaient bien en compte tous les aspects du problème et répondaient donc aux attentes.

L'ECRI continue de promouvoir le protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme ; elle se réjouit qu'à ce jour, 17 États l'aient ratifié.

### Exemples dans les pays membres

**Allemagne** La loi générale relative à l'égalité de traitement, qui est entrée en vigueur le 18 août 2006, tient largement compte de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Cette loi protège contre la discrimination dans de nombreux domaines relevant du droit privé. L'ECRI a aussi salué la création d'une agence fédérale de lutte contre la discrimination.

**Andorre** Dans le respect des recommandations de l'ECRI, les autorités andorranes ont pris de diverses mesures en faveur de l'intégration des non-Andorrans consistant, par exemple, à leur proposer des cours de catalan gratuits. Une loi de 2004 modifiant la loi « qualifiée » sur la nationalité rend les exigences en

**Belgique** Dans son troisième rapport sur la Belgique, l'ECRI a recommandé aux autorités de faire le nécessaire pour veiller à la bonne application d'une nouvelle disposition législative à caractère pénal selon laquelle la haine, le mépris ou l'hostilité fondés entre autres sur la prétendue race, la couleur, l'ascendance, les

Dans le droit fil des recommandations de l'ECRI, les autorités allemandes ont durci les poursuites en cas d'infractions d'extrême droite, xénophobes et antisémites. La police s'investit de plus en plus dans la prévention de ces infractions. Conformément à une recommandation de l'ECRI, les autorités ont facilité l'intégration des immigrés en proposant, par exemple, des cours de langue et en levant certains obstacles à l'acquisition de la nationalité allemande.

matière de résidence nécessaires à l'obtention de la nationalité andorrane plus faciles à remplir. L'ECRI se félicite de l'adoption de ce texte, qui rapproche la réglementation relative à la naturalisation des normes européennes : c'est un premier pas.

convictions religieuses, la langue et l'origine nationale ou ethnique constituent des circonstances aggravantes pour un certain nombre d'infractions. A cette fin, les autorités belges ont organisé des formations à l'intention des policiers, des procureurs, des juges et des avocats, et mis en place des

mesures de sensibilisation. Conformément aux recommandations de l'ECRI, des mesures ont également été prises pour lutter contre le discours raciste. Des plaintes ont été déposées au pénal contre des personnes phy-

siques ou morales prônant le racisme. Des procédures ont également été lancées pour suspendre le financement public de partis politiques qui affichent leur hostilité envers les libertés et les droits de l'Homme.

**Bulgarie** L'ECRI s'est réjouie que les tribunaux bulgares appliquent la loi de protection contre les discriminations de 2004, particulièrement dans des affaires concernant des Roms. Conformément à sa recommandation, les autorités bulgares ont mis sur pied une com-

mission de protection contre la discrimination en 2005. Elles ont également pris des mesures pour lutter contre la discrimination envers les enfants roms à l'école et des médiateurs roms ont été recrutés dans les domaines de l'emploi et de la santé.

**Fédération de Russie** Le 23 septembre 2008, l'ECRI a organisé une table ronde en Fédération de Russie. Des représentants du gouvernement, de l'ECRI, du bureau du Procureur général et d'ONG, ainsi que des universitaires, se sont réunis pour examiner les recommandations formu-

lées par l'ECRI dans son troisième rapport sur la Russie. La question des violences racistes et celle du discours raciste, xénophobe, antisémite et intolérant ont été au centre des débats.

**Grèce** Conformément à la recommandation de l'ECRI, la Grèce a instauré en 2005 une loi sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. Cette loi interdit la discrimination directe et indirecte, et protège contre le harcèlement et les injonctions à discriminer. L'Ombudsman grec a été chargé de veiller à ce qu'elle soit bien respectée. L'ECRI se réjouit que les pouvoirs de l'Ombudsman en matière de lutte contre la discrimination obéissent

aux principes énoncés dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. En 2008, le Parlement grec a adopté une loi modifiant le Code pénal qui érige en circonstance aggravante le fait qu'une infraction soit inspirée par la haine ethnique, raciale ou religieuse, entre autres, comme le recommande l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

**Hongrie** L'ECRI a salué la création, en 2005, d'une autorité chargée de l'égalité de traitement, qui surveille que la loi sur l'égalité de traitement est bien respectée. Les décisions de cette instance sont contraignantes. Lors d'une table ronde nationale organisée à Budapest le 16 novembre 2009, un échange de vues intéressant s'est déroulé entre des représentants

de l'ECRI, des responsables politiques, juges et universitaires hongrois, et des personnes travaillant dans le domaine des droits de l'Homme. Parmi les sujets abordés : la liberté d'expression, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans le discours public et les réponses possibles aux violences raciales.

**Lettonie** Le 21 octobre 2006, le Parlement letton a modifié l'article 48 du Code pénal qui érige en circonstance aggravante la motivation raciste d'infractions ordinaires. Des efforts ont été faits pour apprendre aux juges, aux procureurs et à la police à reconnaître la motivation raciste. De plus, les organes compétents ont été encouragés à tirer au clair toutes les affaires revêtant un caractère raciste qui se présentent à eux.

A la suite du troisième rapport de l'ECRI sur la Lettonie, une table ronde a été organisée à Riga le 19 mai 2008. Y ont participé des représentants d'institutions publiques et d'ONG, et des membres de l'ECRI. Les principaux sujets examinés ont été l'application des lois antidiscriminatoires et les réponses à apporter aux incidents racistes dans le pays.

**Liechtenstein** L'ECRI s'est réjouie de constater que, conformément à ses recommandations, les autorités ont commandé des études sur la discrimina-

tion dans l'emploi et l'éducation. Elle s'est également félicitée que la création d'un système de collecte de données soit envisagée.

<b>Malte</b>	L'article 82A du Code pénal maltais s'applique maintenant aux injures et aux menaces à caractère raciste ainsi qu'à l'incitation à la haine raciale, comme le préconise la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. De plus, Malte a adopté une législation antidiscriminatoire qui tient compte pour une bonne part de cette même recommandation de l'ECRI. La loi 461/2004 sur	l'emploi et les relations sociales interdit – y compris dans sa version modifiée – la discrimination fondée sur différents motifs y compris la race, l'origine ethnique ou la religion dans les domaines qui se rapportent à l'emploi. Ces dispositions ont été complétées par le décret 85/2007 sur l'égalité de traitement des individus, qui interdit la discrimination raciale ou ethnique dans des domaines autres que celui de l'emploi.
<b>Moldova</b>	L'ECRI, dans son second rapport sur Moldova, recommandait aux autorités d'adopter un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif visant à combattre la discrimination dans tous les domaines. En 2008, dans son troisième rapport, elle s'est félicitée de l'introduction de dispositions antidiscriminatoires dans le nouveau Code du	travail dont l'article 5 fait de l'égalité des droits et des chances et de la non-discrimination les deux grands principes régissant les relations du travail. L'article 8 interdit quant à lui toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée, entre autres, sur la race, l'origine nationale et la religion.
<b>Pays-Bas</b>	En 2004, le Parlement néerlandais a modifié les dispositions du Code pénal concernant les injures racistes, l'incitation à la haine, la discrimination et la violence à caractère raciste, la diffusion de matériels racistes, et la discrimination raciale dans l'administration publique, les professions libérales et les entreprises commerciales ; il a relevé du même coup les peines maximales encourues pour ces infractions. L'ECRI a noté avec satisfaction que sa recommandation préconisant	d'améliorer l'application de la législation pénale relative au racisme avait été prise en compte. En 2003, le ministère public a publié de nouvelles instructions sur la manière dont devaient être traitées les affaires de racisme et de discrimination raciale. Il était demandé aux procureurs d'exercer des poursuites vigoureuses et systématiques. De plus, ils devaient requérir des peines plus dures (de 25 %) en cas d'infraction à motivation raciste.
<b>Norvège</b>	Conformément aux recommandations de l'ECRI, les autorités ont modifié la Constitution et le Code pénal de manière à sanctionner effectivement les déclarations racistes. La Constitution prévoit désormais des condamnations plus fortes et la peine maximale prévue par le Code pénal a été revue à la hausse. La nouvelle loi de lutte contre la discrimination tient largement compte de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'application de la loi	est assurée par l'Ombudsman pour l'égalité et la lutte contre la discrimination (LDO) et le tribunal pour l'égalité et la lutte contre la discrimination – deux institutions qui ont commencé à fonctionner en 2006. Depuis 2008, l'Ombudsman en question peut également intervenir comme <i>amicus curiae</i> devant les juridictions civiles. La police et le ministère public portent de plus en plus leurs efforts sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur la promotion de la diversité.
<b>République tchèque</b>	Le Parlement tchèque a adopté, en 2008, un nouveau code pénal entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2010, qui érige en circonstance aggravante la motivation raciste d'une infraction ordinaire et interdit, entre autres, la violence contre un groupe d'habitants et d'individus, la diffamation envers une nation, une race ou un groupe de personnes ethnique ou autre, l'incitation à la haine raciale, nationale,	ethnique, de classe ou religieuse et les prises de position en faveur d'une limitation des droits de l'Homme et des libertés. Conformément aux recommandations de l'ECRI, des mesures ont été prises pour garantir l'application effective des dispositions pénales : la formation initiale des policiers et des programmes de prévention au niveau local, par exemple.
<b>Saint-Marin</b>	Le service de formation de Saint-Marin, dans le droit fil des recommandations de l'ECRI, a	créé de nouveaux cours visant à doter de compétences multiculturelles tous les ensei-

gnants scolaires de tous niveaux ; ces cours font partie non seulement de la formation initiale de deux ans (qui comprend, par exemple, un cours sur la pédagogie interculturelle) mais aussi de la formation continue.

**Slovaquie** Plusieurs mesures ont été prises pour mettre en œuvre la recommandation de l'ECRI relative au renforcement et à l'application effective de la législation antidiscriminatoire slovaque. Le code pénal de 2006 contient plusieurs dispositions sur les crimes racistes, y compris l'incitation à la haine raciale, et érige le motif raciste en circonstance aggravante. La loi contre la discrimination de 2004 est globalement conforme aux normes européennes. Les futurs juges reçoivent une formation sur les questions relatives aux droits de l'Homme.

**Suisse** Les autorités suisses ont pris différentes mesures recommandées par l'ECRI pour prévenir les abus policiers. Des efforts considérables ont été faits en matière de formation et de sensibilisation. De plus en plus d'agents de la police cantonale et municipale acquièrent des compétences interculturelles dans le cadre de leur formation initiale et continue. De plus certains corps de police ont adopté des codes ou des chartes de déontologie et

**Ukraine** Comme l'avait demandé l'ECRI, en 2007 le bureau de l'Ombudsman a réalisé un suivi de la situation des groupes minoritaires en Ukraine. Le 4 avril 2009, l'ECRI a organisé dans le pays une table ronde rassemblant des fonctionnaires gouvernementaux, des juges, des chercheurs, des universitaires et des

L'ECRI a noté avec une satisfaction particulière que tous les enseignants devaient désormais suivre 20 heures de formation continue sur des questions telles que le respect de la différence et la non-discrimination.

A la suite de la recommandation de l'ECRI, qui préconisait une amélioration tangible, étendue et durable de la situation des Roms en Slovaquie, les autorités nationales ont adopté une stratégie à moyen terme pour le développement de la minorité nationale rom (2008-2013), qui propose des solutions, entre autres, dans les domaines de l'éducation, de la santé, des soins de santé et des médias. La police a embauché un certain nombre de Roms. Quant aux personnels de santé roms, ils ont été spécialement chargés d'améliorer la sensibilisation des communautés roms aux problèmes sanitaires.

mis en place des organes chargés de vérifier que ces derniers sont bien respectés. L'ECRI a publié une déclaration le 1<sup>er</sup> décembre 2009, soit deux jours après la votation d'initiative populaire approuvant l'inclusion dans la Constitution fédérale d'une nouvelle disposition interdisant la construction de minarets. Cette déclaration, qui a eu un large écho, a contribué au débat public.

représentants d'ONG. Il s'agissait, d'une part, de chercher des solutions à apporter aux violences à caractère raciste et, d'autre part, d'examiner la question du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance dans la sphère publique, y compris dans le discours public.

## Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

**En matière de droits de l'Homme, les améliorations résultent souvent d'une combinaison de facteurs, notamment de suggestions faites par plusieurs acteurs. Nous décrivons ci-après des exemples de changements auxquels le Commissaire a contribué :**

**Belgique** En juillet 2009, à la suite de la visite et du rapport du Commissaire, qui recommandait à la Belgique d'adopter une procédure de régularisation des migrants en situation irrégulière qui soit égalitaire et transparente, les autorités ont diffusé une circulaire administrative fixant les critères de régularisation.

**Bosnie-Herzégovine** En août 2009, une loi générale contre la discrimination est entrée en vigueur conformément à la recommandation du Commissaire contenue dans son rapport de 2008. Pour la

En avril 2009, compte tenu du rapport du Commissaire sur les droits de l'Homme des demandeurs d'asile en Grèce en date du 4 février 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a suspendu l'expulsion de demandeurs d'asile vers ce pays.

première fois, il y a dans ce texte une disposition interdisant la discrimination motivée par « l'identité ou expression de genre ou l'orientation sexuelle ».

	Appliquant les recommandations figurant dans le rapport susmentionné, le gouvernement a adopté en juillet 2008 un plan d'action visant à régler les problèmes des Roms en	matière d'emploi, d'éducation et de soins de santé, élaboré en coopération avec les communautés et les organisations roms.
<b>Bulgarie</b>	Après la publication des rapports de 2002 et de 2006, dans lesquels le Commissaire exhorte les autorités à renforcer les mesures d'amélioration des conditions de vie des Roms, le gouvernement a adopté un plan d'action pour 2007-2008 dans le cadre du Programme national d'amélioration des conditions de vie des Roms.	Adopté en réponse à la recommandation d'offrir aux enfants roms une éducation de qualité, le Programme national de développement de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire (2006-2015) prévoit notamment de mieux intégrer les enfants roms à l'école.
<b>Croatie</b>	Tenant compte des recommandations faites par le Commissaire en 2005, la Croatie a quasiment terminé le processus de restitution de leurs biens aux personnes déplacées :	19 200 logements ont été rendus à leurs propriétaires. Pour ce qui est des terres agricoles, le processus de restitution est terminé depuis 2009.
<b>Chypre</b>	Conformément à des recommandations figurant dans le rapport de 2008, le visa « artiste de cabaret » a été aboli en novembre 2008 et remplacé par un nouveau système de visas pour les artistes et les gens du spectacle. Ce dispositif, qui exige des employeurs les justificatifs nécessaires à l'obtention de visas, facilite les contrôles.	Les autorités ont en outre adopté un nouveau Plan national d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains 2010-2012. Ce plan, élaboré par un groupe pluridisciplinaire comprenant notamment des représentants d'ONG, est principalement axé sur la prévention, la protection et les poursuites, la collecte de données, l'éducation et la formation, ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre.
<b>Espagne</b>	En février 2010, le Médiateur espagnol a été désigné mécanisme national de prévention dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Dans son point de vue intitulé « Le renforcement de la protection	contre la torture s'impose » du 18 février 2008, le Commissaire avait encouragé les États membres à établir des mécanismes nationaux de prévention pleinement indépendants afin de prévenir la torture au niveau national.
<b>Fédération de Russie</b>	A l'issue de sa visite dans le Caucase du nord en septembre 2009, le Commissaire a souligné l'importance du rôle des ONG qui surveillent et font connaître la situation des droits de l'Homme. Depuis, le Président de la Fédération de Russie a tenu trois réunions avec des ONG qui suivent la situation des droits de l'Homme dans la région, notamment Memorial, le Groupe Helsinki de Moscou, Human Rights Watch et d'autres. M. Medvedev a aussi ordonné à son représentant spécial dans le Caucase du nord,	M. Alexander Khloponin, de préparer pour octobre 2010 des propositions relatives à la création d'un conseil de développement de la société civile dans la région. La recommandation de longue date du Commissaire de satisfaire aux besoins en matière d'expertise médico-légale et d'élucidation des disparitions a été prise en compte récemment par M. Medvedev qui a donné l'instruction à son représentant susmentionné de créer les laboratoires médico-légaux nécessaires en République tchétchène d'ici octobre 2010.
<b>Finlande</b>	Compte tenu des recommandations formulées par le Commissaire en 2001 et 2005, la loi finlandaise de protection de l'enfance a été révisée en 2007. En cas d'accord sur les modalités de garde entre les parents et	l'enfant, la décision est maintenant prise par les services de protection de l'enfance. En cas de désaccord, elle incombe au tribunal administratif. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de cette loi.
<b>France</b>	Quelques semaines après la visite du Commissaire à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle en janvier 2008, les autorités fran-	çaises ont fermé la zone d'attente inadaptée baptisée « ZAPI 4 » qui servait à accueillir les demandeurs d'asile à l'aéroport.

	Au cours de sa visite en France en mai 2008, le Commissaire a rencontré des migrants roms dans un camp de Strasbourg. En janvier 2009, répondant aux préoccupations du	Commissaire, les autorités locales ont proposé des logements adaptés aux familles roms migrantes.
<b>Géorgie</b>	Le Commissaire, qui s'emploie à remédier aux conséquences du conflit d'août 2008, a négocié la libération de plusieurs personnes détenues de tous parts, contribuant ainsi à rassembler des familles. En décembre 2009, cinq adolescents géorgiens, qui avaient été placés en détention à Tskhinvali, ont été libérés ainsi que cinq personnes d'origine ossète détenues par le camp géorgien. En mars 2010, les autorités géorgiennes ont libéré les six personnes d'origine ossète encore détenues après le conflit et les autorités de fait d'Ossétie du Sud ont libéré six	personnes d'origine géorgienne arrêtées en août 2009. En tout, le Commissaire a contribué à la libération de plus de 100 personnes dans ce contexte. Conformément aux recommandations formulées par le Commissaire à l'intention des autorités locales de la région de Shida-Kartli en novembre 2009, le budget de plusieurs communes de cette région a été adapté aux besoins de la population touchée par le conflit en donnant à celle-ci accès aux programmes d'aide sociale, de soins de santé et d'emploi.
<b>Grèce</b>	A la suite de la visite du Commissaire et de son rapport de 2009, qui faisait état de problèmes graves et chroniques dans le système national de protection des réfugiés, le gou-	vernement a pris des mesures pour refondre et modifier le cadre juridique et les pratiques en matière d'asile.
<b>Hongrie</b>	En février 2010, le parlement a adopté un projet de loi interdisant le négationnisme, suivant en cela les recommandations formulées par le Commissaire dans une lettre au Premier ministre datée du 22 octobre 2009	évoquant les limites de la liberté d'expression, qui comporte des devoirs et des responsabilités en vue de protéger, entre autres, la réputation ou les droits d'autrui.
<b>Italie</b>	Dans le droit fil des recommandations formulées par le Commissaire en 2008 et 2009, le Gouvernement italien a annoncé l'élaboration d'une législation visant à donner la nationalité italienne aux mineurs apatrides	originaires d'ex-Yougoslavie dont au moins l'un des parents était en Italie avant janvier 1996. Il s'est également engagé à ratifier sans réserve la Convention européenne sur la nationalité de 1997.
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	Faisant suite aux recommandations du Commissaire dans son rapport de 2008, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Le Médiateur a été désigné mécanisme national de prévention dans le cadre de ce protocole.
<b>Liechtenstein</b>	En décembre 2008, comme l'avait annoncé le Premier ministre dans sa réponse à la lettre du Commissaire de 2007, une loi interdisant	les châtiments corporels, les atteintes psychologiques et autres traitements dégradants des enfants a été adoptée.
<b>Lituanie</b>	Dans le cadre de la modification de certaines lois comme la loi de 2002 relative à « la protection des mineurs face aux effets préjudiciables de l'information publique », les projets de dispositions introduisant une dis-	crimination fondée sur l'orientation sexuelle ont été abandonnés, comme l'avait demandé le Commissaire dans des lettres adressées au Premier ministre et à la Présidente du <i>Seimas</i> , publiées le 17 février 2010.
<b>Luxembourg</b>	Donnant suite à une lettre du Commissaire de mai 2007 qui demandait au gouvernement de revoir la législation relative aux châtiments corporels, le Luxembourg a adopté en	décembre 2008 une loi interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial.
<b>Moldova</b>	Dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée en Moldova au mois d'avril 2009, le Commis-	saire a recommandé que des enquêtes complètes et approfondies soient menées sur les

	<p>événements des 6 et 7 avril 2009 à Chişinău. En octobre 2009, le Parlement moldave a créé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les causes et les conséquences des</p>	<p>événements qui se sont déroulés après le 5 avril, commission qui a rendu son rapport final le 7 mai 2010.</p>
<b>Pays-Bas</b>	<p>En 2009, le document thématique sur l'identité de genre et les droits de l'Homme, publié par le Commissaire, a été le principal document de référence du gouvernement pour</p>	<p>l'élaboration d'un projet de loi visant à réviser le texte existant en matière de reconnaissance du genre.</p>
<b>Pologne</b>	<p>S'appuyant sur le mémorandum adressé par le Commissaire au Gouvernement polonais, les autorités ont créé un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des recommandations y figurant, qui a élaboré un « plan d'application des recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe dans son</p>	<p>mémoire de 2007 », adopté par le Conseil des ministres polonais en avril 2008.</p> <p>En 2008 le poste de Haut Commissaire du gouvernement pour l'égalité de traitement a été créé conformément à la recommandation du Commissaire de mettre sur pied un seul organe spécialisé pour lutter contre diverses formes de discrimination.</p>
<b>Royaume-Uni</b>	<p>Donnant suite aux recommandations formulées en 2008 par le Commissaire, le Gouvernement britannique a instauré un moratoire sur les expulsions de Tamouls sri-lankais déboutés du droit d'asile. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme a pu rayer du rôle 386 requêtes.</p>	<p>Lors de sa visite de 2008 au Royaume-Uni, le Commissaire a entamé des discussions sur des propositions prévoyant la possibilité de placer en détention des personnes suspectées de terrorisme sans chef d'accusation pendant une période pouvant aller jusqu'à 42 jours. Le Commissaire a jugé excessive cette mesure que le Gouvernement britannique a finalement abandonnée.</p>
<b>Serbie</b>	<p>Dans le prolongement de la visite du Commissaire en 2008 et des recommandations qu'il a faites à cette occasion, la Serbie a adopté une loi générale de lutte contre la discrimination qui est entrée en vigueur en avril 2009.</p>	<p>En 2009 également, la Serbie a adopté une loi relative aux conseils des minorités nationales qui s'inscrit dans le droit fil des recommandations du Commissaire. Les membres de ces conseils ont été élus dans toute la Serbie en juin 2010.</p>
<b>Turquie</b>	<p>A la suite de la visite du Commissaire en 2009 et de son rapport sur les droits de l'Homme des demandeurs d'asile et des réfugiés, les autorités turques ont examiné les conditions de vie des étrangers originaires de zones de conflit qui ont besoin d'une protection internationale. Des mesures ont été prises au printemps 2010 pour améliorer la situation de ces personnes, qui ont obtenu un titre de séjour et la possibilité de scolariser leurs enfants.</p> <p>Lors de sa visite de mai 2010 en Turquie, le Commissaire a été informé des améliorations apportées à la collaboration entre les auto-</p>	<p>rités turques et le HCR et à la coordination de leurs activités. De plus, des circulaires ministérielles envoyées en mars 2010 ordonnent aux autorités locales d'utiliser leur marge d'appréciation et de cesser d'imposer une taxe aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour l'obtention d'un permis de séjour (<i>ikamet</i>). Les autorités ont également annoncé leur intention de supprimer cette taxe pour les demandeurs d'asile et les réfugiés dans le cadre de la réforme en cours de la législation relative au droit d'asile, conformément à la recommandation du Commissaire.</p>
<b>Ukraine</b>	<p>Dans son rapport sur sa visite de 2006, le Commissaire a recommandé aux autorités de mettre en place les tribunaux administratifs de première instance et cours d'appel prévus</p>	<p>par le Code de justice administrative. Depuis, 27 tribunaux administratifs de première instance et 7 cours d'appel ont vu le jour en Ukraine.</p>

**Incidences indirectes via la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

L'influence des rapports du Commissaire sur les États membres s'exerce aussi par l'intermédiaire de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. En effet, ses rapports sont mentionnés dans un certain nombre d'arrêtés, par exemple :

- Arrêt *M. c. Allemagne* du 17 décembre 2009 sur la rétention de sûreté ;
- Arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010, sur la traite des êtres humains ;

– Arrêt de Grande Chambre *Oršuš et autres c. Croatie* du 16 mars 2010 sur la ségrégation des enfants roms dans l'éducation.

En 2010, le Commissaire a fait deux tierces interventions devant la Cour, à l'invitation de celle-ci, dans des affaires de renvoi de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne (Règlement de Dublin) : *Ahmed Ali c. Pays-Bas et Grèce* et 13 autres affaires, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (Grande Chambre).

## GRECO – Groupe d'États contre la corruption

Les exemples énumérés ci-dessous portent sur 41 des 47 membres actuels du GRECO qui, à la date de rédaction de ce document, ont fait l'objet d'une évaluation d'impact formelle (« procédure de conformité »). Les six pays restants (Autriche, Fédération de Russie, Italie, Liechtenstein, Monaco et Suisse), qui ont adhéré au GRECO entre juillet 2006 et janvier 2010, se soumettront ultérieurement

à cette procédure. Tous, à l'exception du Liechtenstein, ont déjà fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Cycles d'Évaluation conjoints. Les rapports d'évaluation pertinents, qui contiennent un certain nombre de recommandations pour l'amélioration du cadre légal et du dispositif institutionnel anticorruption des pays, sont disponibles sur le site Internet du GRECO ([www.coe.int/greco/](http://www.coe.int/greco/)).

**Albanie** En réponse aux recommandations du GRECO, les autorités albanaises ont renforcé de façon notable à la fois l'aspect préventif et l'aspect répressif de la lutte contre la corruption, notamment en introduisant des codes de conduite et règles de déontologie spécifiques dans l'administration publique et en prenant des mesures concrètes pour inciter

les agents publics à déclarer les soupçons de corruption. L'Albanie a également introduit la responsabilité pénale des personnes morales afin de pouvoir poursuivre les entreprises qui autorisent ou même obligent un employé à commettre des actes de corruption ou d'autres infractions à leur profit.

**Allemagne** Une nouvelle législation sur la liberté d'information a été mise en place ; elle prévoit en particulier qu'il n'est plus nécessaire pour une personne de faire la preuve d'un intérêt personnel ou légal pour obtenir l'information requise. D'autre part, la possibilité d'intercepter les communications a été étendue et s'applique maintenant aussi aux délits de cor-

ruption graves. Dans le même esprit, une nouvelle législation a été adoptée qui autorise les fonctionnaires, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des *Länder*, à déclarer des soupçons de corruption non seulement à leur supérieur et à l'autorité officielle supérieure compétente mais aussi directement à un organe d'application de la loi.

**Andorre** Un programme ambitieux de sensibilisation et de formation à la lutte contre la corruption a été adopté et mis en œuvre ; un coordinateur spécial a été nommé afin de faciliter le processus interne de réforme sur la base des recommandations du GRECO. Dans ce contexte, une législation a été adoptée permettant d'autoriser l'interception de commu-

nications, y compris des conversations téléphoniques, en relation avec une gamme étendue d'infractions de corruption. De plus, certaines autres méthodes spéciales d'investigation comme les livraisons contrôlées et les opérations sous couverture peuvent maintenant être appliquées dans les enquêtes sur les affaires de corruption.

**Arménie** La législation sur le secret bancaire a été amendée afin de permettre aux organes d'application de la loi d'obtenir toute information utile sur les détenteurs de comptes et les opérations effectuées sur des comptes bancaires, même avant une mise en accusa-

tion, et pour interdire aux banques de porter à la connaissance du client l'existence d'une demande d'information judiciaire. Dans le passé, cette dernière pratique a en effet nui à l'efficacité des enquêtes sur la corruption.

<b>Azerbaïdjan</b>	Des mesures législatives ont été prises en vue de l'introduction de règles de déontologie explicites pour les fonctionnaires. Ces règles visent à préserver l'intégrité des fonctionnaires et à prévenir les situations de conflit d'intérêts et de corruption. La Commission	de la fonction publique a été chargée de surveiller le degré d'application des règles afin d'identifier les lacunes et de formuler des propositions concrètes pour améliorer l'arsenal de normes éthiques existant.
<b>Belgique</b>	En attendant la création finale d'un registre des personnes morales telles que les entreprises reconnues coupables d'infractions de corruption, des mesures concrètes ont été prises pour centraliser les données existantes sur les entreprises concernées et les bases légales de leur condamnation. Les différentes administrations et services de poursuite	concernés ont été notifiés par un mémorandum spécial de la possibilité d'obtenir dorénavant des renseignements sur les possibles antécédents judiciaires des personnes morales, ce qui présente un intérêt particulier dans le contexte des procédures relatives aux marchés publics.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Une stratégie et un plan d'action pour la lutte contre la corruption couvrant la période 2009-2014 ont été adoptés. Une loi établissant un organe spécifique de lutte	contre la corruption, chargé de veiller à la mise en œuvre concrète des éléments de la stratégie et du plan d'action, a entre autre été promulguée.
<b>Bulgarie</b>	Les autorités bulgares ont renforcé la capacité de la police à lutter contre la criminalité économique et la corruption en créant des unités spécialisées. D'autre part, un système a été mis en place pour la collecte et le traitement des données relatives à l'enquête, la poursuite et le jugement des infractions de corruption, ainsi qu'en ce qui concerne les requêtes et	l'octroi de l'entraide judiciaire en ce domaine. Les autorités ont aussi conçu des programmes spécifiques de lutte contre la corruption dans l'administration publique au niveau local et régional, en complément des réformes mises en œuvre ou en cours à l'échelon national.
<b>Croatie</b>	Plusieurs mesures ont été introduites pour renforcer l'intégrité des personnels de l'administration publique, notamment par l'adoption d'une législation détaillée sur les conflits d'intérêts, l'établissement d'un code de déontologie, la création d'un Département d'éthique chargé d'organiser les activités de	formation aux questions de déontologie professionnelle et devant servir d'organe de surveillance de l'éthique de la fonction publique, et la définition d'un nouveau cadre réglementaire pour la fonction publique introduisant, entre autres, un système de recrutement fondé sur le mérite.
<b>Chypre</b>	La loi sur la fonction publique a été amendée de façon à obliger clairement les fonctionnaires à déclarer les soupçons de corruption, afin de briser le mur du silence qui entoure souvent les activités de corruption et d'autres abus de fonctions officielles. De plus, les autorités de Chypre ont établi un système de déclaration des avoirs et des intérêts des	hauts représentants de l'État, y compris des membres du parlement, du président de la République, du procureur général et des ministres. Des règles et dispositifs de supervision ont également été introduits à propos des transferts d'agents publics dans le secteur privé, afin d'éviter les conflits d'intérêts.
<b>Danemark</b>	Les autorités danoises ont introduit un code de conduite spécifique pour le secteur public qui contient, entre autres, des lignes directrices sur l'attitude à adopter en cas de soupçons d'infraction de corruption dans l'administration publique. En réponse à une	recommandation spécifique du GRECO, les autorités danoises ont aussi précisé que les agents publics sont autorisés à déclarer les soupçons de corruption directement à la police et pas seulement à leurs supérieurs.
<b>Espagne</b>	Pendant la dernière décennie, l'Espagne a renforcé de façon effective les capacités humaines et techniques de la police et du bureau spécialisé du ministère public (Bureau du Procureur spécial chargé de la	répression des infractions économiques liées à la corruption), notamment en nommant des délégués spéciaux chargés d'aider à l'enquête et à la poursuite des infractions liées à la corruption à l'échelon sous-national à

	Alicante, dans les îles Baléares et à Barcelone, Malaga, Las Palmas et Tenerife. En outre, plusieurs outils réglementaires ont été introduits afin d'améliorer la transparence et l'intégrité de l'administration publique, en particulier l'adoption d'un code de déontologie de la fonction publique et le développement d'une législation de portée étendue sur les conflits d'intérêts, qui s'applique à la fois aux fonctionnaires et aux membres du gouvernement.
<b>Estonie</b>	A la suite d'une série de recommandations résultant de l'actuel Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO, dans le cadre duquel l'Estonie a été l'un des premiers pays à être évalué, un processus d'actualisation est en cours afin de mettre la législation pénale en conformité avec la Convention pénale sur la corruption. L'Estonie a aussi lancé récemment un processus d'examen approfondi de la législation régissant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, notamment en vue de l'établissement de règles de transparence détaillées et de la mise en place d'un mécanisme de suivi du nouveau régime de financement.
<b>États-Unis</b>	Le Bureau d'éthique de l'administration publique ( <i>US Office of Government Ethics</i> , OGE), qui est chargé au sein de l'exécutif de la prévention des conflits d'intérêts concernant les employés gouvernementaux à l'échelon fédéral, a adopté toute une gamme de mesures afin de mieux informer les employés fédéraux des nombreuses obligations légales de déclaration des cas d'inconduite auxquelles ils sont soumis au titre de différents règlements administratifs et de la législation, y compris en sensibilisant les responsables des questions d'éthique et les employés fédéraux à la nécessité de déclarer les pratiques irrégulières et en leur indiquant les différentes possibilités de déclaration. En outre, les États fédéraux ont été informés de ces questions par le biais du Conseil sur la législation relative à l'éthique de la fonction publique ( <i>Council on Governmental Ethics Laws</i> , COGEL).
<b>Finlande</b>	Le ministère de la Justice a créé un réseau anticorruption comprenant des représentants de plus de dix autorités publiques et cinq organes du secteur privé. Ce réseau est maintenant responsable de la coordination et du renforcement des politiques anticorruption en Finlande et de l'amélioration des procédures concernant la détection, l'enquête et la poursuite des infractions de corruption. D'autre part, le rapport du Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO a conduit à l'établissement de deux groupes ministériels d'experts, l'un chargé d'élaborer des propositions d'amendement du code pénal – pour renforcer la conformité à la Convention pénale contre la corruption – et l'autre de passer en revue de manière approfondie la législation et les pratiques au vu de la Recommandation Rec(2003)4 du Comité des Ministres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, qui est l'un des outils de base du Troisième Cycle d'Évaluation en cours.
<b>France</b>	La législation française a prévu la mise en place de tribunaux supplémentaires – les <i>pôles économiques et financiers</i> – spécialisés dans les affaires économiques et financières, y compris la corruption ; des juridictions de ce type ont été créés dans les principales régions de délinquance avec une compétence territoriale étendue. Au niveau de la police, une brigade anticorruption spécialisée et multidisciplinaire, la <i>Brigade centrale de lutte contre la corruption</i> (BCLC), a également été créée ; cette brigade dispose de compétences spécifiques pour le traitement des affaires de corruption particulièrement complexes.
<b>Géorgie</b>	Les salaires des procureurs ont été relevés de façon significative et une procédure disciplinaire plus objective introduite en cas d'infraction, afin de supprimer les incitations à commettre des actes de corruption. De plus, les autorités ont adopté une stratégie développée de lutte contre la corruption, que complète un plan d'action comportant des informations actualisées sur les délais et les organes chargés de la mise en œuvre des différentes mesures.
<b>Grèce</b>	Le service des affaires intérieures de la police grecque, qui est chargé entre autres d'enquêter sur les affaires de corruption et d'extorsion de fonds au sein des forces de

	<p>police, a été renforcé par plusieurs mesures juridiques. Ses compétences s'étendent maintenant aussi aux infractions de corruption active et passive commises par ou à l'encontre</p>	<p>d'un membre de l'un des divers organes chargés de l'application de la loi et, plus généralement, tout employé de l'administration publique intérieure.</p>
<b>Hongrie</b>	<p>La Hongrie s'est engagée dans un programme détaillé comprenant des mesures de prévention et de sensibilisation qui visent à éliminer progressivement la pratique des gratifica-</p>	<p>tions, récompenses et autres formes de rémunération privée versées aux employés publics dans le secteur de la santé.</p>
<b>Irlande</b>	<p>Les autorités irlandaises ont passé en revue le système de formation initiale et de formation continue de la police et des procureurs en ce qui concerne l'investigation des affaires de corruption et ont introduit plusieurs ensei-</p>	<p>gnements spéciaux sur le cadre législatif anti-corruption irlandais, les différents types de corruption et les techniques d'enquête pertinentes.</p>
<b>Islande</b>	<p>L'adoption du rapport du Premier Cycle d'Évaluation du GRECO a suscité un large débat public sur la corruption et sur les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour s'attaquer à ce problème. Des programmes</p>	<p>généraux de sensibilisation ont depuis été lancés par le gouvernement. Le personnel de la brigade policière s'occupant de la criminalité économique et de la corruption a également été renforcé.</p>
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	<p>Le droit constitutionnel et la procédure pénale ont été amendés afin de permettre l'utilisation de moyens d'enquête spéciaux comme les écoutes téléphoniques lors de l'investigation des infractions pénales les plus graves, y compris la corruption. D'autre part, une loi sur la liberté d'accès à l'information a été adoptée, dont la mise en œuvre est supervisée par une autorité indépendante, la Commission de protection de la liberté d'accès à</p>	<p>l'information publique. Plusieurs nouveaux outils de « gouvernance électronique » ont été introduits, notamment un système de suivi de la mise en œuvre du programme annuel du gouvernement et un portail d'information permettant la communication en ligne entre les citoyens et le gouvernement en relation avec les procédures d'octroi de licences et d'achat public.</p>
<b>Lettonie</b>	<p>La Lettonie a étoffé de façon notable l'arsenal législatif s'appliquant aux infractions de corruption, notamment en introduisant la responsabilité (pénale) des personnes morales, y</p>	<p>compris pour les infractions de corruption, le trafic d'influence et le blanchiment de capitaux.</p>
<b>Lituanie</b>	<p>Le gouvernement a mis en place une Commission de coordination de la lutte contre la corruption, organe interministériel responsable de la mise en œuvre du programme national anticorruption et de la coordination des mesures préventives anticorruption à la</p>	<p>fois au niveau de l'État et des municipalités. La commission a aussi été chargée d'identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles et de formuler concrètement des propositions de mesures à prendre par les organes nationaux compétents.</p>
<b>Luxembourg</b>	<p>La nouvelle loi sur la confiscation et d'autres mesures prévoit la saisie et la confiscation d'actes d'une valeur équivalente aux produits d'une infraction de corruption, ce qui devrait renforcer la possibilité de priver les</p>	<p>auteurs d'infractions des produits illégaux d'actes de corruption, qu'il s'agisse de produits purement monétaires ou incluant d'autres types d'actifs.</p>
<b>Malte</b>	<p>Malte a adopté une loi sur l'administration publique qui comprend un code de déontologie. Ce code stipule de la façon la plus claire que les employés publics sont tenus de déclarer à l'autorité pertinente tout manquement à la déontologie ou écart de conduite (y</p>	<p>compris les actes de corruption) d'un autre employé dans le cadre de ses fonctions. Cette obligation est complétée par des mesures de protection des déclarants (« donneurs d'alerte ») contre toute forme de représailles ouvertes ou déguisées.</p>

<b>Moldova</b>	Le Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption et le Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption ont été dotés de matériel supplémentaire afin d'accroître leur efficacité. Une formation spécialisée du personnel et un soutien méthodologique ont aussi été	fournis à cet égard dans le cadre du programme MOLICO du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, qui a assisté spécifiquement les autorités moldaves à mettre en œuvre une série de recommandations émanant du GRECO.
<b>Monténégro</b>	Afin de renforcer sa capacité à définir rationnellement les mesures à prendre pour lutter contre la corruption, le Monténégro a mené des enquêtes ciblées qui lui permettront d'obtenir une vue d'ensemble plus claire de l'ampleur de la corruption et de ses différentes caractéristiques. A cet égard, le rôle de la Direction des activités de lutte contre la corruption s'est révélé essentiel pour mieux faire connaître les dispositions anticorruption	présentes dans différents textes de loi et règlements et souligner la nécessité que les cas de malversations puissent être déclarés aux autorités compétentes par des « acteurs internes ». Des initiatives ont également été prises pour développer des mesures anticorruption spécifiques au niveau local, notamment aux fins de stratégies anticorruption et de la formation des agents publics locaux.
<b>Norvège</b>	Des lignes directrices sur l'après-emploi des agents publics et des hommes politiques ont été émises afin de maintenir et renforcer la confiance du public dans l'impartialité et l'objectivité de l'administration publique. Ces	lignes directrices traitent entre autres des conflits d'intérêts, notamment ceux qui peuvent résulter du passage d'agents publics dans le secteur privé.
<b>Pays-Bas</b>	Les autorités néerlandaises ont adopté une approche plus proactive à l'égard de la lutte contre la corruption et des risques de corruption. En particulier, une série de mesures spécifiques en matière d'intégrité ont été incluses dans la loi sur les fonctionnaires, une enquête	sur les politiques en ce domaine a été lancée et un site Internet spécialisé créé dans un but général de sensibilisation à ces questions. D'autre part, une <i>task force</i> spéciale anticorruption a été créée sous l'égide du ministre de la Justice.
<b>Pologne</b>	Le gouvernement polonais a adopté plusieurs mesures législatives afin de limiter les pouvoirs discrétionnaires dont disposent les agents publics dans différents domaines de l'administration publique (transports routiers, privatisation, système de santé notamment) et de supprimer les facteurs d'incitation	aux actes de corruption. En outre, les questions de déontologie sont devenues un élément essentiel de la fonction publique. De ce fait, plusieurs milliers de fonctionnaires ont reçu une formation aux questions éthiques, y compris sous leurs aspects concrets sur la base d'exemples réels.
<b>Portugal</b>	Le parlement a adopté une législation sur les « Nouvelles mesures pour combattre la corruption » qui renforce la protection des agents publics contre la discrimination déguisée et d'autres formes de représailles en cas de déclaration de soupçons de corruption ou d'autres formes d'inconduite lorsque la déclaration a été effectuée de bonne foi, soit	en interne aux personnes responsables, soit en externe aux autorités compétentes. Il existe maintenant une présomption selon laquelle toute sanction disciplinaire prise à l'égard d'un « donneur d'alerte » au cours de l'année suivant une telle déclaration doit être considérée comme injustifiée.
<b>République tchèque</b>	Le code pénal et le code de procédure pénale ont été amendés pour permettre la saisie et la confiscation d'avoirs d'une valeur équivalente	aux produits de la corruption, ainsi que la saisie et la confiscation effectives des avoirs pertinents et des biens transférés à des tiers.
<b>Roumanie</b>	Les immunités de poursuite, dont jouissent parfois un très large éventail d'agents publics et d'élus, constituent de graves obstacles à l'efficacité de la lutte contre la corruption. En réponse à une recommandation du GRECO sur ce point essentiel, la législation roumaine	a été amendée afin de restreindre les catégories de personnes pouvant bénéficier de l'immunité pénale. De plus, un service national de poursuite des affaires de corruption, organe autonome avec des garanties d'indépendance et doté de son propre

budget, a été créé pour traiter les infractions de corruption de moyenne et grande ampleur.

<b>Royaume-Uni</b>	Le Royaume-Uni, fermement soutenu par le GRECO, travaille actuellement à l'introduction d'une nouvelle législation sur les infractions de corruption. S'il est adopté, le projet de loi soumis au parlement en 2009 ( <i>Bribery Bill</i> ) représentera un grand pas en avant dans la mise en place d'un cadre légal nouveau reposant sur une terminologie systématique	et cohérente à propos des infractions de corruption, dans l'intérêt des praticiens du droit et de l'ensemble du public. Le Royaume-Uni a également actualisé la législation et les pratiques relatives au financement politique afin de permettre un contrôle plus proactif du financement des partis politiques et des candidats aux élections.
<b>Serbie</b>	La Serbie a amélioré de façon notable ses procédures d'achat public en introduisant un nouveau cadre législatif, la certification des agents responsables des marchés publics, le développement d'outils électroniques en ce domaine, la possibilité d'un contrôle juridic-	tionnel des transactions, l'inclusion de clauses anticorruption dans les contrats d'achat public et l'indépendance institutionnelle des organes chargés des marchés publics.
<b>Slovaquie</b>	Le délai de prescription prévu dans le code pénal pour la poursuite des infractions de corruption a été porté de trois à cinq ans afin d'étendre la durée des enquêtes portant sur	des affaires complexes car celles-ci impliquent fréquemment un long processus de collecte d'éléments de preuve.
<b>Slovénie</b>	La création et le maintien d'un organe anticorruption spécialisé, la Commission de prévention de la corruption qui est devenue un modèle de référence pour la région en termes d'indépendance ainsi que du point de vue de l'éventail de ses responsabilités et de ses pouvoirs (mise en œuvre de la stratégie nationale	anticorruption, éducation et formation, contrôle des déclarations financières des fonctionnaires, fourniture d'orientations sur les questions de conflit d'intérêt, etc.), représente un progrès essentiel pour la lutte contre la corruption en Slovénie.
<b>Suède</b>	Le gouvernement suédois a initié en coopération avec la Fédération des conseils de cantons ( <i>Landstingsförbundet</i> ) et la Fédération des municipalités ( <i>Svenska kommunförbundet</i> ) un projet conjoint pour sensibiliser les fonctionnaires et représentants publics locaux aux risques de corruption et aux	recours existants en ce domaine. Une publication sur « Corruption et conflits d'intérêts : lignes directrices à l'intention des employés du secteur public » a été conçue et largement diffusée dans le cadre de ce projet, notamment dans un but de formation.
<b>Turquie</b>	Les autorités turques ont publié un manuel fournissant des lignes directrices aux autorités fiscales aux fins de la détection des infractions de corruption et de l'application des obligations de déclaration. Ces lignes	directrices ont été incluses dans le programme de formation continue afin d'améliorer l'aptitude des contrôleurs fiscaux à détecter les indices de corruption dans le cadre de leurs fonctions.
<b>Ukraine</b>	En réponse à un ensemble détaillé de recommandations, l'Ukraine s'est engagée dans plusieurs projets à long terme visant à réformer différents organes du système de justice pénale, notamment en renforçant le niveau de spécialisation de la police aux fins des enquêtes de corruption, en mettant en place un système de poursuite mieux à l'abri de	toute ingérence politique et en prenant des mesures pour renforcer l'indépendance de la magistrature. De plus, des initiatives sont en cours afin de réorganiser l'ensemble de l'administration publique et d'améliorer l'accès des citoyens à l'information détenue par les autorités publiques.

# MONEYVAL

## *Les régimes préventifs*

Tous les pays sont désormais dotés d'une législation préventive concernant les normes importantes relatives à l'identification de la clientèle et à l'obligation de tenir des registres dans toutes les institutions financières et non financières et dans les autres entreprises et professions soumises à des obligations dans le cadre de la LAB/CFT. Les dispositions visées par ces textes sont appliquées à l'ouverture d'un compte et lorsque des transactions sont réalisées par des personnes physiques ou morales. La plupart des pays ont renforcé convenablement leur législation pour faire en sorte que ces obligations s'appliquent égale-

ment aux « bénéficiaires effectifs » réels des comptes – autrement dit à ceux qui en définitive possèdent ou contrôlent les clients, ou pour qui des transactions sont effectués par des tiers, y compris lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Tous les pays membres de MONEYVAL sont désormais dotés d'une base légale permettant au secteur privé de signaler les transactions suspectes à une cellule de renseignement financier et ce système est désormais opérationnel dans l'ensemble des États membres de MONEYVAL.

## *Les régimes pénal/légal de LAB/CFT*

Bon nombre de pays ont adhéré à des concepts qui, il y a dix ans, n'étaient pas considérés comme relevant de leurs traditions juridiques, par exemple concernant la responsabilité des entreprises en cas de blanchiment de capitaux. Plusieurs pays, sous l'action de MONEYVAL, sont allés au-delà des normes internationales existantes en pénali-

sant le blanchiment d'argent par négligence. Certains pays introduisent aussi actuellement le renversement de la charge de la preuve pour établir si des actifs en la possession de l'accusé ont été obtenus illégalement (et sont donc passibles de confiscation) lorsque l'accusé a été condamné pour un délit grave générant des gains.

## *Enquêtes, poursuites, condamnations et injonctions confiscatoires dissuasives*

Davantage de pays, à l'incitation de MONEYVAL, procèdent maintenant à des enquêtes et intentent des poursuites dans les affaires plus difficiles de délit de blanchiment autonome. Dans ces affaires, le juge doit fréquemment inférer l'existence d'une infraction principale sous-jacente en l'absence de

condamnation pour des délits qui ont généré les produits. Pour déduire ces infractions à partir de faits et circonstances objectifs, il peut être amené à devoir s'écarter de la pratique récurrente jusque-là dans certaines juridictions.

## **Albanie**

Depuis son évaluation en 2006, l'Albanie a introduit plusieurs changements à son cadre juridique : Modifications au Code pénal liées au financement des délits de terrorisme et aux actes de terrorisme (février 2007) ; adoption de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (mai 2008) ; Loi sur la prévention et la lutte contre le crime organisé (décembre 2009) ; Loi sur les relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale (2009) ; et Stratégie nationale sur les

enquêtes en matière de crimes financiers (octobre 2009). Durant 2008 et 2009, des réformes ont consolidé les capacités professionnelles de la Direction générale pour la prévention du blanchiment de capitaux. Durant 2008 et au cours du premier semestre de 2009, on a noté une augmentation significative des rapports envoyés à la police et du nombre de saisine des tribunaux pour des affaires de blanchiment de capitaux. Le montant total des actifs gelés est également en augmentation.

## **Andorre**

L'évaluation du 3<sup>e</sup> cycle, en 2005, a fait ressortir un nombre important d'insuffisances dans le régime andorran de LAB/CFT. À la suite de ce rapport, les autorités d'Andorre ont pris des mesures au niveau politique en adoptant une stratégie nationale LAB/CFT (décembre 2007) et en établissant une Commission permanente sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (février 2008). Le cadre juridique a été modifié en 2008 par des amendements introduits au Code pénal pour le délit de blanchi-

ment de capitaux et l'introduction d'un nouvel ensemble de délits de financement du terrorisme, ainsi que par l'adoption de la Loi sur la coopération pénale internationale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et de titres issus du crime international. Avec le développement de la législation LAB/CFT, la législation relative aux entreprises, à la comptabilité et aux secteurs de la finance a également été actualisée et plusieurs conventions internationales pertinentes ont été ratifiées. Les compétences de la cellule de renseigne-

ment financier ont été modifiées concernant la supervision, la réglementation, les pouvoirs d'enquête ainsi que la coopération nationale et internationale. Plusieurs mesures ont été prises pour impliquer le secteur public et le secteur privé dans les efforts de LAB/CFT par le biais de mesures

**Arménie** L'Arménie a marqué des progrès considérables dans son régime de LAB/CFT en un temps relativement court, notamment en remplaçant une première Loi LAB/CFT, adoptée en 2005, par une Loi plus complète, qui a été adoptée en 2008. Le pays a érigé en infraction pénale le financement du terrorisme en décembre 2004 et a rendu obligatoire la mise sous séquestre ou le gel de biens par voie judiciaire en tant que sanctions

**Azerbaïdjan** Du fait des procédures de conformité renforcée de MONEYVAL, appliquées y compris jusqu'à l'étape (vi), l'Azerbaïdjan a réagi très rapidement en 2009 pour remédier aux principales lacunes de son régime de LAB/CFT. Une Loi préventive, modifiée de manière significative avant son adoption pour tenir compte des préoccupations de MONEYVAL, est entrée en vigueur le 25 février 2009. Elle établit les conditions relatives au signalement des transactions suspectes par des institutions financières et par les importantes entreprises et professions non financières actives dans le pays. Elle exige également que des mesures soient prises pour la bonne identification de la clientèle, conformément aux

**Bosnie-Herzégovine** Une nouvelle Loi LAB/CFT au niveau fédéral a été adoptée en 2004, puis modifiée en juin 2009 afin d'y intégrer les normes internationales et européennes pertinentes. Elle a également été complétée par un Règlement précisant les exigences détaillées relatives aux mesures préventives pour toutes les entités soumises à obligations dans le cadre de la LAB/CFT; une version révisée de ce règlement ayant été récemment publiée pour traiter les questions soulevées par le rapport

**Bulgarie** La responsabilité des personnes morales pour des délits pénaux, notamment le blanchiment de capitaux, a été introduite en 2005. Des modifications à la Loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et à la Loi sur des mesures de lutte contre le financement du terrorisme ont été adoptées en 2008. Le cadre institutionnel a également été modifié en 2008 avec l'établissement d'une nouvelle agence publique – l'Agence d'État pour la sécurité nationale – couvrant la

de formation et de sensibilisation. On a également signalé que des montants conséquents ont été gelés et confisqués dans des affaires liées à la LAB/CFT, deux jugements étrangers ont été appliqués et une deuxième condamnation pour blanchiment d'argent a été obtenue.

applicables aux délits de blanchiment de capitaux et délits sous-jacents. Des mesures supplémentaires ont été prises en 2009 à la suite des plans d'action adoptés par la Commission interinstitutionnelle, visant à introduire des changements aux textes législatifs et réglementaires pertinents pour les mettre en conformité avec les recommandations du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation de MONEYVAL.

normes internationales. Une cellule de renseignement financier a été créée pour recevoir et analyser les signalements émanant du secteur privé, et les transmettre ensuite aux services répressifs pour enquête. La CRF a commencé à fonctionner en novembre 2009. Depuis l'adoption de la Loi préventive, plus d'une centaine d'articles d'autres Codes et lois azerbaïdjanais ont été modifiés pour les harmoniser avec la Loi préventive de LAB/CFT et un système de sanctions administratives a été mis en place pour les violations de la Loi préventive. L'Azerbaïdjan traite activement, par le biais d'un plan d'action complet, d'autres lacunes stratégiques identifiées dans le dernier rapport de MONEYVAL.

du 3<sup>e</sup> cycle, adopté en décembre 2009. Le financement du terrorisme est désormais érigé en infraction pénale dans les quatre Codes pénaux existant en Bosnie-Herzégovine, et ces derniers ont été modifiés pour introduire la responsabilité pénale des personnes morales pour des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et depuis 2005 de nombreuses personnes ont été condamnées pour blanchiment.

cellule de renseignement financier bulgare, et des modifications ont été apportées à la structure du ministère de l'Intérieur. En 2008, le nombre de condamnations prononcées en Bulgarie s'est accru de manière significative et la pratique judiciaire a clarifié cette même année d'importants aspects de l'application du délit de blanchiment de capitaux. Une nouvelle Agence a été créée pour promouvoir activement la confiscation des produits du crime dans des affaires d'importance.

- Croatie** Le gouvernement croate a adopté en janvier 2008 un Plan d'action LAB/CFT qui prévoit 150 activités législatives et institutionnelles pour 11 institutions. Au niveau législatif, une nouvelle Loi LAB/CFT est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ainsi que des amendements au Code pénal, dont les dispositions relatives au délit de blanchiment de capitaux, au délit de terrorisme de financement du terrorisme, ainsi qu'à la confiscation. La Loi a renforcé, entre autres, les procédures liées au devoir de vigilance envers la clientèle, les restrictions aux opérations réglées en espèces et l'interdiction de l'utilisation des comptes anonymes. Le régime de sanctions a été étendu pour une application aux personnes morales et à leurs dirigeants. Le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations a augmenté de manière régulière.
- Chypre** Depuis la dernière évaluation, en 2005, une nouvelle Loi LAB/CFT a été introduite en 2007 pour traiter les recommandations émanant de MONEYVAL et les obligations pertinentes au niveau européen en matière de LAB/CFT. De nouvelles directives ont été publiées par les autorités de tutelle pour aider le processus de mise en œuvre. Les fournisseurs de services aux fiducies et aux entreprises sont désormais soumis aux obligations en matière de LAB/CFT. On note une augmentation significative des ressources affectées aux opérations de supervision LAB/CFT pour le secteur de l'assurance. La CRF a également vu ses ressources augmenter et le nombre de signalements de transactions suspectes qu'elle reçoit a lui aussi augmenté de manière très nette. Depuis le dernier rapport, le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux a augmenté, y compris lorsque le blanchiment est réalisé par des tiers, les examinateurs ayant encouragé Chypre à mettre particulièrement l'accent sur ce dernier point. Chypre va au-delà des normes internationales en érigeant en infraction pénale le blanchiment de capitaux par négligence.
- Estonie** Après l'adoption du rapport du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation, en 2008, le Comité de coordination gouvernementale pertinent a adopté un plan d'action pour 2009 en vue de traiter les recommandations qui avaient été adressées par MONEYVAL. Le financement de terroristes et la collecte de fonds à des fins de financement du terrorisme sont désormais punissables après l'introduction de modifications au Code pénal, en avril 2009. Des nouvelles conditions d'intégrité ont été ajoutées par la Loi sur les jeux de hasard (2009) ; ces conditions sont applicables aux bénéficiaires finaux et gérants de casinos.
- Géorgie** Peu de temps après la visite sur place en 2006, le Code pénal de la Géorgie a été modifié pour intégrer la responsabilité pénale des personnes morales. Récemment, le cadre juridique géorgien pour la confiscation dans les affaires pénales a été significativement étoffé. Quinze accusés avaient été condamnés pour blanchiment d'argent et au moins deux peines de prison lourdes avaient été prononcées.
- Hongrie** Après l'adoption en 2005 du rapport du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation, la Hongrie a adopté un plan d'action qui a abouti à plusieurs modifications de nature légale et institutionnelle. En réponse aux recommandations de MONEYVAL, la Hongrie a adopté une nouvelle Loi LAB/CFT en 2007. Ce nouveau texte a introduit, entre autres, un système électronique de signalement des transactions suspectes destiné à renforcer l'efficacité du système en place et a introduit des dispositions plus spécifiques détaillées concernant l'identification des clients et des bénéficiaires finaux, ainsi que la vérification de leur identité. En outre, la Hongrie a adopté plusieurs décrets ministériels sur des éléments obligatoires de procédures et contrôles internes liés à la LAB/CFT, aux pays tiers équivalents et aux obligations de signalement aux autorités de tutelle pour les institutions financières. La législation pénale a été modifiée pour harmoniser les délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avec les normes internationales. Plusieurs conventions internationales et européennes pertinentes ont été ratifiées. Un nouveau service spécialisé dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le crime financier a été créé au sein de l'autorité de tutelle financière hongroise.
- Israël** Le ministère de la Justice a signé, en mars 2009, un accord pour l'établissement d'une base de données en ligne sur les organismes à but non lucratif. La CRF israélienne a pris plusieurs mesures pour améliorer le niveau de signalement, la qualité des rapports sur les

activités inhabituelles, l'efficacité en temps réel du système de signalement et la sensibilisation à ces questions. Plusieurs brochures d'information et de conseils sur les questions de LAB/CFT ont été diffusées aux entités pertinentes liées par des obligations dans ce domaine. Des mesures ont été prises pour renforcer la supervision des prestataires de

**Lettonie** Depuis l'évaluation intervenue en 2006, la Lettonie a entrepris des réformes de fond de son cadre législatif. Elle a adopté, à la mi-août 2008, la Loi sur la prévention du blanchiment des produits tirés d'activités criminelles et du financement du terrorisme, loi suivie d'un certain nombre de décrets d'application supplémentaires. Le 11 août 2009, le Cabinet des Ministres a adopté le train de modifications concernant la mise en œuvre de la Conven-

**Liechtenstein** Depuis l'adoption en juillet 2007 du rapport du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation sur le Liechtenstein, le cadre légal et institutionnel de ce pays en matière de LAB/CFT a été modifié pour appliquer les recommandations de MONEYVAL et se mettre en conformité avec les autres normes européennes. Une législation révisée dans ce domaine est entrée en vigueur en mars 2009, elle comprend une nouvelle Loi et une nouvelle ordonnance sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, un Code pénal révisé et la Loi révisée sur la CRF. Les conditions liées à l'obligation de signalement des transactions suspectes ont été étendues pour couvrir les tentatives de transactions occasionnelles et les fonds qui sont liés directement ou non au terrorisme,

**Malte** Au moment de l'adoption du rapport du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation, en 2007, Malte n'avait pas encore obtenu une seule condamnation pour blanchiment de capitaux, même si plusieurs affaires étaient pendantes devant les tribunaux. Un an après, au moment de leur premier rapport de progrès, des condamnations avaient été obtenues dans 3 affaires pour blanchiment de capitaux, ainsi que la confiscation des produits ou leur saisie. Malte est allé au-delà des normes internationales mondiales, et, avec la ratification de la Convention sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme (la

**Monaco** L'évaluation de Monaco en 2006 a mis à jour un certain nombre de lacunes dans le système LAB/CFT. À la suite de cette évaluation, les autorités monégasques ont modifié le Code pénal pour traiter les dysfonctionne-

services de transferts de fonds et la Banque postale. En outre, les services répressifs ont saisi ou confisqué des montants substantiels sous forme d'actifs ou biens suspectés d'avoir des origines criminelles, dans le cadre de délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

tion de Varsovie, qui comprend des modifications à la Loi de procédure pénale, à la Loi sur les institutions de crédit, à la Loi sur les activités opérationnelles et à la Loi sur la prévention du blanchiment des produits des activités criminelles et du financement du terrorisme. Les nouvelles dispositions sur le renversement de la charge de la preuve dans des affaires de confiscation, sont déjà utilisées activement dans la pratique.

aux actes terroristes ou à des organisations terroristes, ou dont on pense qu'ils vont être utilisés à cette fin. Les dispositions en matière de gel ont également été modifiées. La Loi sur l'entraide judiciaire a été modifiée pour éliminer un certain nombre de stades d'appel et pour incorporer la fraude fiscale organisée. La Loi sur la CRF a aussi été modifiée pour prévoir une disposition expresse concernant l'échange d'informations financières au niveau des CRF. Le nombre d'enquêtes et de poursuites pour blanchiment de capitaux a augmenté. Le montant des produits confisqués a augmenté significativement en 2008. Une première condamnation au niveau national pour blanchiment de capitaux a été obtenue en 2008.

Convention de Varsovie), elle a élargi sa définition du délit de blanchiment de capitaux pour inclure les soupçons que les biens soient dérivés d'une activité criminelle, ce qui renforce l'arsenal à la disposition du procureur. L'obligation de signaler le financement du terrorisme, introduite après la visite dans le pays, est désormais couverte de manière plus complète dans les textes réglementaires, en réponse aux rapports de MONEYVAL. Le nombre de signalements de transactions suspectes transmis aux services répressifs par la cellule de renseignement financier est en augmentation.

ments identifiés dans la pénalisation des délits de BC et de FT. La base juridique pour poursuivre les délits de blanchiment de capitaux est désormais solide et ce type de délit peut clairement être poursuivi sans condam-

nation préalable, à la suite d'une décision de 2008 de la Cour de Cassation. La loi 1.349 du 25 juin 2008 a établi le principe de la responsabilité pénale pour les personnes morales et l'a incorporé au Code pénal. En août 2009, une nouvelle loi LAB/CFT a été adoptée, complétée par une ordonnance souveraine complète et détaillée. Le nouveau cadre juridique interdit désormais, entre autres, les transactions anonymes au moyen de bons du trésor et bons caisse, clarifie la portée des obligations en matière de devoir de vigilance

à l'égard de la clientèle, définit les bénéficiaires effectifs et propriétaires des personnes morales et trusts ainsi que les obligations les concernant en matière d'identification et de vérification. La CRF monégasque a publié plusieurs notes d'orientation spécifiques destinées aux institutions financières. La CRF a accru le nombre de ses agents responsable des inspections sur site, et le nombre d'inspections sur site dans le cadre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme a augmenté.

**Monténégro** Depuis l'adoption du rapport du 3<sup>e</sup> cycle relatif au Monténégro, en mars 2009, les autorités monténégrines ont pris un certain nombre de mesures pour traiter les lacunes identifiées. En juillet 2009, un nouveau Code de procédure pénale a été adopté ; il fixe, entre autres, la procédure pour la confiscation temporaire de biens et les enquêtes financières en vue d'une confiscation étendue de biens, et, dans ce contexte, introduit la notion de renversement de la charge de la preuve dans des situations appropriées. Des

modifications au Code pénal et à la Loi LAB/CFT ont été préparées pour adoption. Des manuels pour développer une approche basée sur le risque et reconnaître les clients et transactions suspects, accompagnés d'une liste d'indicateurs pour les entités soumises à l'obligation de signalement et les autorités pertinentes, ont été adoptés en 2009. Deux mémorandums d'entente, destinés à renforcer la coopération entre la CRF, les services répressifs et d'autres autorités compétentes, ont été signés en 2010.

**Pologne** À la suite de son évaluation de 2006, la Pologne a pris un certain nombre de mesures légales et institutionnelles en réponse aux recommandations de MONEYVAL. Elle a adopté une nouvelle Loi LAB/CFT et modifié son Code pénal, en introduisant, entre autres, un délit autonome des financement du terro-

risme et en augmentant les sanctions pour blanchiment de capitaux. En 2006, l'Autorité de tutelle financière polonaise a été établie en tant qu'autorité de tutelle unique compétente pour l'ensemble des participants des marchés financiers.

**Roumanie** En réponse aux recommandations formulées par MONEYVAL dans le rapport de 2008 du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation, la Roumanie a modifié et complété la loi LAB/CFT et les décisions gouvernementales pertinentes, en modifiant entre autres les obligations liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et l'obligation de signalement, en redéfinissant la liste des entités soumises à l'obligation de signalement, et en passant en revue les compétences de l'autorité nationale des douanes et des autorités de tutelle et contrôle. Plusieurs dispositions réglementaires d'application ont été publiées par les autorités de tutelle, ainsi que

les décisions de la CRF, en vue d'appliquer le nouveau cadre légal de LAB/CFT. Les autorités roumaines ont également adopté un nouveau cadre juridique pour l'application des sanctions internationales et ont réglementé le secteur des jeux au regard de la LAB/CFT. Comme cela avait été recommandé, le nombre de postes alloués à la CRF a été augmenté. La CRF a apuré les affaires en retard depuis 2005 et mis en place un système d'établissement des priorités pour les affaires en instance basé sur des indicateurs de risques identifiés.

**Fédération de Russie** À la suite de l'évaluation conjointe GAFI/MONEYVAL/EAG du système russe de LAB/CFT parachevée en juillet 2008, les autorités russes ont préparé un Plan d'action qui a été adopté par le gouvernement en novembre 2008. Le ministère des Finances a publié, en mars 2009, des lignes d'orientation destinées aux auditeurs et aux cabinets d'audit sur le signalement des transactions suspectes. La CRF a développé et adopté, en mai 2009, des

recommandations destinées aux entités soumises à l'obligation de signalement en vue d'élaborer des critères de détection et d'identification des indices de transactions inhabituelles. La Fédération de Russie a également introduit par voie de législation fédérale, en juin 2009, des obligations supplémentaires pour les institutions effectuant des transactions en espèces avec des personnes étrangères politiquement exposées (PPE). De 2003

à 2009, le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux ayant fait l'objet d'une enquête et

de poursuites avec transfert de l'affaire à la justice a substantiellement augmenté.

#### **Saint-Marin**

À la suite de rapports d'évaluation de 2008 de MONEYVAL et des procédures de conformité renforcée, appliquées à l'étape (i), Saint-Marin a agi rapidement pour réformer de manière significative son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme et se mettre davantage en conformité avec les Recommandations du GAFI. La nouvelle loi LAB/CFT est entrée en vigueur en septembre 2008 et a été complétée en 2008 et en 2009 par plusieurs décrets délégués importants et par des décisions du Congrès d'État. En particulier, en septembre 2009, les autorités de Saint-Marin ont pris des mesures pour que tous les livrets au porteur, quel que soit leur montant, soient clôturés ou convertis en comptes nominatifs d'ici le 30

juin 2010, et pour qu'il soit interdit d'ouvrir des livrets au porteur. La législation pénale a été modifiée en ce qui concerne les délits de blanchiment de capitaux, de terrorisme et de financement du terrorisme, les dispositions relatives aux mesures provisoires et la confiscation. La CRF ayant suscité de sérieuses préoccupations, les autorités ont modifié le cadre institutionnel. La nouvelle cellule de renseignement financier a été établie au sein de la Banque centrale, et est entrée en fonction en novembre 2008. L'action entreprise par les acteurs clés, à savoir la cellule de renseignement financier, la justice et les services répressifs, a commencé à porter ses fruits, avec des résultats clairs montrant que l'efficacité se renforce.

#### **Serbie**

À la suite des lacunes identifiées dans le 2<sup>e</sup> cycle d'évaluation, la Serbie a introduit un certain nombre de changements visant à améliorer le cadre juridique ainsi que les obligations liées au régime LAB/CFT concernant les institutions financières bancaires et non bancaires. Il s'agit de modifications substantielles introduites à la législation pénale (délit de blanchiment de capitaux, délit de financement du terrorisme et modifications

au Code de procédure pénale couvrant les mesures transitoires et la confiscation), ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions législatives concernant la responsabilité des personnes morales et l'entraide judiciaire. La loi de 2008 sur la saisie et la confiscation des produits du crime constitue indubitablement une avancée majeure. Une nouvelle loi LAB/CFT est entrée en vigueur en mars 2009.

#### **Slovaquie**

Depuis la visite effectuée en 2005 en Slovaquie, dans le cadre du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation, la Slovaquie a pris un certain nombre de mesures pour appliquer les recommandations qui lui avaient été adressées par MONEYVAL et harmoniser le cadre juridique de son système LAB/CFT avec les obligations européennes. Une nouvelle loi LAB/CFT est en vigueur depuis septembre 2008. Sur le plan juridique, la pénalisation du financement du terrorisme a été mise en conformité

avec les normes internationales. Le financement du terrorisme est désormais couvert en tant que délit principal pour le blanchiment de capitaux, ce qui améliore la portée de la coopération internationale que la Slovaquie est en mesure d'assurer. La Slovaquie est désormais dotée d'une base juridique plus forte qui permet à la cellule de renseignement financier d'assurer un retour de l'information adéquat au secteur privé en cas de signalement d'activités inhabituelles.

#### **Slovénie**

Le rapport du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation de MONEYVAL ayant identifié un certain nombre de lacunes dans le régime LAB/CFT, la Slovénie a adopté une nouvelle loi LAB/CFT le 22 juin 2007 qui a entraîné des changements majeurs concernant les obligations auxquelles sont soumises les entités tenues de signaler les transactions suspectes, et introduit le financement du terrorisme dans la législation préventive. Plusieurs textes d'application ont également été adoptés en 2008. En outre, le Code pénal de 2008 a

remédié à un certain nombre de lacunes identifiées par la pénalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. La Slovénie est allée au-delà des exigences du GAFI et a érigé en infraction pénale le blanchiment d'argent par négligence, ce chef d'accusation ayant déjà, à ce jour, abouti à des condamnations. Pour ce qui est des lacunes identifiées dans le gel et la confiscation des avoirs terroristes, le ministère des Affaires étrangères de la Slovénie a élaboré une nouvelle loi sur les mesures restrictives.

**« L'ex-République  
yougoslave de  
Macédoine »**

Depuis la visite entreprise dans ce pays en 2007 au titre du 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation, une nouvelle loi LAB/CFT est entrée en vigueur en janvier 2008 ; elle étend, entre autres, la compétence de la CRF au financement du terrorisme, modifie les conditions à remplir en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et clarifie les compétences pour la supervision des entités soumises à l'obligation de signalement; elle est complétée par plusieurs manuels. En janvier 2009, le Gouvernement a adopté une Stratégie nationale 2009-2011 pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terro-

**Ukraine**

L'Ukraine a été évaluée au titre du troisième cycle en septembre 2008, et le rapport a été adopté en mars 2009. Depuis la précédente visite d'évaluation en 2003, un certain nombre de changements ont été introduits au cadre légal de LAB/CFT afin d'améliorer les obligations applicables aux institutions financières bancaires et non bancaires. A ce titre, un certain nombre d'instructions méthodologiques ont été élaborées à l'attention des entités soumises à obligation, et de nombreuses sessions de formation aux questions de LAB/CFT ont été organisées, pour traiter plusieurs des recommandations formulées auparavant. Le Cabinet des Ministres a adopté un Plan d'action LAB/CFT en

octobre 2010 qui inclut un ensemble détaillé de mesures à prendre par les autorités compétentes pour traiter les lacunes identifiées. Le délit d'initié (qui auparavant n'était pas érigé en infraction pénale) constitue désormais une infraction sous-jacente pour le blanchiment de capitaux. La procédure de soumission et d'examen des affaires a été modifiée par une directive conjointe de janvier 2009. Un certain nombre de sessions de formation sur des questions de LAB/CFT ont été organisées par la CRF pour les juges, services répressifs et organismes de contrôle. Au cours des quatre dernières années, un nombre significatif de condamnation pour blanchiment de capitaux ont été prononcées.

Des modifications au Code pénal, couvrant aussi les délits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ont été adoptés en 2009 par le Parlement. Plusieurs modifications au cadre institutionnel ont aussi été introduites, concernant en particulier la Cellule de renseignement financier et le ministère de l'Intérieur, ce dernier établissant une unité spécialisée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le crime économique organisé. Il a été confirmé que tous les organismes de tutelle financiers incluent désormais des contrôles LAB/CFT dans leurs programmes de supervision.